

DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES

Tables des matières

0.	<i>Plan d'action PME</i>	page 3
1.	<i>Droit d'établissement</i>	page 8
1.1.	<i>Inventaire des dispositions légales en la matière</i>	page 8
1.2.	<i>Réglementation spéciale de la profession d'expert-comptable</i>	page 14
1.3.	<i>Application de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil</i>	page 14
1.4.	<i>L'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route</i>	page 15
1.5.	<i>Demandes en autorisations d'établissement</i>	page 19
1.6.	<i>Grandes surfaces commerciales</i>	page 21
1.7.	<i>Formation accélérée pour chefs d'entreprises</i>	page 24
2.	<i>Concurrence déloyale</i>	page 28
2.1.	<i>Pratiques de commerce</i>	page 28
2.2.	<i>Autorisations de liquidation</i>	page 29
3.	<i>Heures d'ouverture des magasins de détail</i>	page 30
4.	<i>Agents commerciaux indépendants</i>	page 31
5.	<i>Agents de voyage</i>	page 32
6.	<i>Services de promotion de l'artisanat et du commerce</i>	page 33
6.1.	<i>Artisanat</i>	page 33
6.2.	<i>Commerce</i>	page 52

7.	<i>Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968</i>	page 62
8.	<i>Crédits d'équipements accordés au secteur des Classes moyennes</i>	page 71
9.	<i>Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives</i>	page 72
9.1.	<i>Rapport du groupe de travail dumping social</i>	page 72
9.2.	<i>Rapport du groupe de travail entraves administratives</i>	page 73
9.2.1.	<i>En ce qui concerne nos relations avec la France</i>	page 74
9.2.2.	<i>En ce qui concerne nos relations avec l'Allemagne</i>	page 75
10.	<i>Simplification administrative</i>	page 76
11.	<i>Relations internationales</i>	page 79
11.1.	<i>Au niveau communautaire</i>	page 79
11.2.	<i>Au niveau Benelux</i>	page 85
11.3.	<i>Au niveau UEBL</i>	page 85
11.4.	<i>Au niveau OCDE</i>	page 86
11.4.1.	<i>Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises</i>	page 86
11.4.2.	<i>Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs</i>	page 86
11.5.	<i>Réseau international de contrôle de la commercialisation</i>	page 87
11.6.	<i>Les relations avec l'Administration de l'Inspection Economique de Belgique</i>	page 87

0. Le plan d'action en faveur des PME

Les PME jouent aujourd'hui un rôle moteur au niveau de la croissance économique et de la création d'emplois. Le secteur des classes moyennes dans lequel on dénombre quelque 14.000 entreprises artisanales, commerciales y compris le secteur Horeca, ainsi que certaines professions libérales, emploie actuellement près de cent mille personnes, soit un peu plus de quarante pour cent de l'emploi intérieur. Au cours des dix dernières années, il a créé plus de 28.000 emplois nouveaux supplémentaires. Les entreprises du secteur des classes moyennes assurent également une part essentielle de la formation professionnelle de notre jeunesse et contribuent efficacement à la consolidation de notre tissu économique ainsi qu'à l'expansion du marché national de l'emploi.

Conscient de cette réalité socio-économique et soucieux de se doter d'un instrument destiné à soutenir ce secteur et d'en assurer la pérennité, le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme avait élaboré, en collaboration avec les milieux professionnels concernés, un plan d'action en faveur des PME qui fut adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1996 et discuté à la Chambre des Députés en juillet 1996. Ce plan d'action, s'articulait autour de dix axes et prévoyait une quarantaine de mesures.

Il visait à :

- encourager la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises existantes,
- renforcer la compétitivité de nos entreprises,
- créer un environnement fiscal incitant à l'investissement et stimulant l'esprit d'entreprise,
- assurer les conditions d'une concurrence saine et loyale sur le marché national,
- encourager et soutenir les PME dans leurs activités transfrontalières,
- adapter les mesures en matière de politique salariale aux besoins des PME,
- améliorer l'environnement administratif des PME,
- assurer l'équilibre entre l'activité commerciale et les grandes surfaces périphériques,
- assurer la qualification des chefs d'entreprise et des cadres dirigeants et
- assurer le suivi régulier des activités des PME par l'établissement périodique d'un rapport général sur la situation des entreprises du secteur.

Ce premier plan d'action se voulait au service tant des entreprises que du marché de l'emploi. Un facteur déterminant dans la création d'emplois réside dans la promotion de l'esprit d'entreprise où il faut éveiller l'intérêt des jeunes pour l'artisanat et le commerce en les encourageant à créer leur propre entreprise. La préservation d'un tissu artisanal et commercial dans notre économie nécessite un environnement réglementaire, administratif, fiscal et social favorable à leur développement.

La grande majorité des mesures proposées par ce plan d'action ont été réalisées depuis la présentation du programme à la Chambre des Députés.

Constatant que le plan a fait ses preuves et soucieux de continuer sur cette lancée, le Gouvernement s'est engagé à actualiser le plan d'action et à accentuer certaines mesures de soutien au secteur des classes moyennes.

Au cours du deuxième semestre de l'année 2000, le Ministère de Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, après concertation avec les représentants de organisations et chambres professionnelles, a élaboré un nouvel ensemble de mesures devant succéder au plan d'action 1966-2000 et s'inscrivant en droite ligne dans la voie tracée par ce dernier. C'est dans cette optique que le document qui a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2001 se présente non pas comme un nouveau plan d'action mais sous la forme d'une « actualisation du plan d'action en faveur des PME ».

L'actualisation du plan d'action en faveur des PME est placée sous le signe de l'esprit d'entreprise et du développement durable. Dans le cadre de cette philosophie de la croissance qualitative, une attention particulière sera accordée à la création d'entreprise et la formation des dirigeants dans le but d'asseoir la viabilité de nos PME et d'assurer la pérennité du secteur des classes moyennes.

Le Gouvernement soutiendra, en partenariat avec les chambres et organisations professionnelles, toutes les initiatives en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise, convaincu de la nécessité d'un large débat national pour informer et sensibiliser l'opinion publique à l'esprit d'entreprise et au goût du risque, et d'encourager ainsi – plus particulièrement les jeunes – à la création d'entreprise.

Cet esprit d'entreprise resurgit actuellement dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le Gouvernement a la ferme intention de favoriser l'essor de cette économie nouvelle notamment en encadrant le secteur par des règles appropriées en matière d'établissement et de formation professionnelle. Des mesures analogues seront prises pour stimuler et encourager la création d'entreprises dans les secteurs de l'économie traditionnelle qui sont tout autant confrontés aux défis de l'évolution technologique et économique.

Dans l'objectif de consolider l'emploi et de renforcer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte de concurrence accrue, le Gouvernement a établi ce plan d'action actualisé qui s'articule autour de dix axes et comprend plusieurs dizaines de mesures.

ADAPTER LE DROIT D'ETABLISSEMENT A L'EVOLUTION TECHNOLOGIQUE ET ECONOMIQUE

Le Gouvernement procédera à une réforme du droit d'établissement qui tiendra compte de l'évolution dynamique des professions.

Il évitera tout cloisonnement pouvant constituer un frein à une telle évolution et il mettra l'accent sur une qualification adéquate en matière de gestion d'entreprise.

En ce qui concerne les professions artisanales, le brevet de maîtrise est, en principe, considéré comme la qualification appropriée donnant accès à la profession.

SIMPLIFIER LES FORMALITES ET ALLEGER LES CHARGES ADMINISTRATIVES

Le Gouvernement renforcera sa politique de simplification administrative engagée par le précédent plan d'action en faveur des PME. Plusieurs mesures seront prises dans ce contexte : installation d'un

centre de formalités auprès du Ministère des Classes Moyennes, certification ISO 9000 du service des autorisations de ce Ministère, réforme du registre du commerce, création d'un plan comptable harmonisé et d'une centrale des bilans, réforme de la législation sur le traitement des données à caractère personnel et recours soutenu aux technologies de l'information et de la communication afin d'améliorer les flux d'informations entre administrations ainsi qu'entre administrations et entreprises.

ENDIGUER EFFICACEMENT LA CONCURRENCE DELOYALE

Le Gouvernement combattrait les distorsions de concurrence et les pratiques illicites par des mesures appropriées en matière de lutte contre le travail clandestin et contre le dumping social, dans le domaine du droit des faillites, de la concurrence déloyale et de pratiques anti-concurrentielles ainsi qu'au niveau de l'élimination des entraves rencontrées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

MAINTENIR UN ENVIRONNEMENT FISCAL FAVORABLE A L'ESPRIT D'ENTREPRISE

Le Gouvernement poursuivra sa politique fiscale menée depuis 1990 et continuera ses efforts en vue de créer un environnement fiscal incitant à l'investissement, favorisant l'autofinancement des entreprises et stimulant l'esprit d'entreprise.

Il envisage une réduction de la charge fiscale des entreprises de 37,45 % à 30 %. L'atténuation de la ponction fiscale sur les entreprises sera réalisée tant par une réduction de la charge fiscale sur les collectivités que par une adaptation de l'imposition des personnes physiques en agissant notamment sur l'abattement commercial sur le bénéfice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

RENFORCER LE SOUTIEN FINANCIER EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Le Gouvernement renforcera les instruments publics de soutien financier et mettra un accent particulier sur les aspects qualitatifs de la croissance et sur le caractère durable du développement économique, social et écologique.

Pour faciliter l'accès au capital de départ nécessaire pour le démarrage d'une entreprise et afin de réduire davantage les barrières liées à l'insuffisance de capitaux propres et de garanties disponibles des jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprises faisant preuve de compétences personnelles et de qualifications et expériences professionnelles requises, un régime spécifique de renforcement de fonds propres ou quasi-fonds propres sera mis en place. Cet instrument, qu'il est envisagé de mettre en place auprès de la SNCI, viendra compléter les appuis substantiels à la création et à la reprise d'entreprises existantes dans le secteur des PME traditionnelles.

ACCOMPAGNER LES EFFORTS DES ENTREPRISES EN MATIERE DE FORMATION

En matière de soutien à la formation, le Gouvernement encouragera l'apprentissage, intensifiera les campagnes d'information, améliorera la formation initiale, promouvra la formation continue, revalorisera le brevet de maîtrise, assurera la place des PME dans les dispositifs d'aide en matière d'investissements dans la formation professionnelle continue et intégrera les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) à tous les niveaux de la formation professionnelle.

Le Centre national de formation professionnelle (CNFPC) accordera une priorité à la formation professionnelle continue et son statut sera changé pour lui permettre de mieux s'adapter aux besoins effectifs des entreprises.

CONCILIER ENTREPRISE ET ENVIRONNEMENT

Afin de concilier l'impératif du maintien d'une qualité de vie dans nos agglomérations avec les besoins vitaux des entreprises, des mesures concrètes viseront à mettre à la disposition des PME des terrains destinés à accueillir ces dernières.

Il est évident, dans la logique du développement durable, que l'aménagement de telles zones d'activité et la création de services de proximité se feront de façon équilibrée dans toutes les régions du pays.

En matière de protection de l'environnement le Gouvernement se propose de soutenir les PME dans l'application de la loi sur les établissements classés et de mettre en place des structures de gestion des déchets adaptées.

GARANTIR UNE LEGISLATION DU TRAVAIL ET DES CHARGES SOCIALES FAVORABLES A LA CROISSANCE ET A L'EMPLOI

Le droit du travail ne fera pas l'objet d'une réorientation fondamentale. La politique poursuivie par le Gouvernement aura pour objectif de respecter les engagements pris dans la déclaration gouvernementale, de prendre en considération les contraintes spécifiques des PME, d'essayer de clarifier et de rendre plus compréhensibles les textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité et de santé ainsi que de favoriser la médiation pour les litiges en droit du travail.

ASSURER LA COMPETITIVITE DU COMMERCE EN GENERAL ET DU COMMERCE URBAIN EN PARTICULIER AINSI QUE DU TOURISME

Le Gouvernement maintiendra sa politique visant à permettre la subsistance durable d'une structure de distribution commerciale équilibrée et servant les intérêts et les besoins de la population. Il soutiendra notamment la réalisation d'initiatives tel le city-management ainsi que l'implantation de petits commerces à rayons multiples et de commerces ambulants dans les régions rurales.

En ce qui concerne la compétitivité du secteur du tourisme, le Gouvernement continuera à encourager les investissements en infrastructures et en équipements de qualité dans les domaines touristiques stratégiques. Il soumettra le statut de l'hôtellerie à révision et poursuivra les efforts de coordination dans la promotion du Luxembourg comme destination touristique.

MAINTENIR ET RENFORCER LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES

Les investissements publics seront maintenus à un niveau élevé et les marchés publics seront adaptés à la mesure des PME.

Les instruments de promotion seront adaptés aux besoins des PME en relation avec la notion d'innovation. Des parcs de technologie et des pépinières d'entreprises seront installés dans différentes régions du pays.

Le Gouvernement continuera à encourager et à soutenir la fabrication et la commercialisation de produits de qualité, notamment en encourageant des labels de qualité et en favorisant l'adhésion des PME à un système assurance-qualité.

De même, le Gouvernement poursuivra son partenariat avec les chambres et organisations professionnelles et continuera à soutenir les instruments mis en place par ces dernières pour assister les entreprises dans leurs démarches.

Toutes ces mesures visent l'amélioration de l'environnement des entreprises et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises. Elles confirment la volonté du Gouvernement de poursuivre sa politique en faveur des PME, d'une part, en s'inspirant des recommandations de la politique de la Commission Européenne sur l'amélioration de l'environnement des PME et d'autre part, en tenant compte, dans le cadre de sa politique globale, des spécificités des petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et du secteur horeca, notamment des difficultés auxquelles les PME sont exposées du fait de leur taille.

1. Droit d'établissement

1.1. Inventaire des dispositions légales en la matière

La liberté du commerce se trouve ancrée à l'article II, 11 sub 6 de la constitution luxembourgeoise. En effet il est stipulé que

« la loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif ».

Au fil des années, le législateur a fait usage de cette possibilité de restreindre cette liberté.

Un premier pas dans cette direction fut accompli par le règlement grand-ducal du 21 septembre 1932, qui institua pour la première fois le principe d'une autorisation d'établissement à délivrer par les autorités publiques.

La procédure administrative en matière d'établissement fut par la suite élargie par un règlement grand-ducal du 14 août 1934.

A titre de curiosité, il est intéressant de citer l'argumentation suivante relative à ce règlement:

« considérant que la situation économique rend indispensable le renforcement de l'arrêté de 1932, afin d'assurer une plus large protection à certaines professions plus particulièrement affectées par la crise ».

Cette considération reflète la volonté du législateur d'assurer la survie de tous les secteurs des classes moyennes par le biais d'une législation restrictive s'agissant de l'accès à une profession indépendante.

Le règlement grand-ducal du 14 août 1934 prescrivait une autorisation gouvernementale spéciale pour toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'établir pour la première fois à titre de commerçant, d'industriel ou d'artisan. De même le transfert d'une localité à une autre, les modifications de l'objet social, ainsi que l'élargissement des activités commerciales furent soumis à une nouvelle autorisation.

Cette procédure d'agrément s'appliquait également aux non-ressortissants luxembourgeois.

La législation de 1934 portait par ailleurs sur le colportage et le commerce ambulants. Elle interdisait l'exploitation de succursales ou de filiales, de magasins à prix uniques, de bazars, de magasins à branches multiples, tout comme de sociétés coopératives de consommation.

Le seul critère d'accès à la profession était la preuve des garanties d'honorabilité professionnelle.

Depuis lors les dispositions réglementaires suivantes en matière de droit d'établissement furent prises:

- l'accès à la profession de jardinier-paysagiste (arrêté du 29.8.1935)

- l'accès à la profession d'assureur (arrêté du 27.5.1937) et l'accès aux professions de l'artisanat (1938).

La loi du 2 juin 1962 prescrivait cependant d'une façon générale les critères de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Elle interdisait l'exploitation de magasins à branches multiples et de succursales, de même que l'implantation de nouvelles coopératives de consommation.

La loi du 26 avril 1975, modifiant et complétant celle du 2 juin 1962, introduisait pour la première fois la notion de grande surface et soumettait à une autorisation spéciale tout établissement dont la surface de vente isolée ou groupée dépassait 600 m².

Par contre, l'exploitation d'une succursale après trois ans d'activité indépendante fut autorisée.

La loi d'établissement actuellement en vigueur date du 28 décembre 1988. Elle à été remaniée à plusieurs reprises.

Elle soumet l'exercice indépendant des professions d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'architecte, d'ingénieur, d'expert-comptable, de conseil en propriété intellectuelle et de conseil économique à une autorisation gouvernementale spéciale.

Cette autorisation préalable est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

Sont légalement soumis à une nouvelle autorisation :

- les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise
- les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion
- le transfert d'une commune à une autre.

Par ailleurs la loi du 28 décembre 1988 prévoit :

- la possibilité d'ouvrir des succursales
- introduit le système d'une formation accélérée pour le commerce
- définit les critères de qualification pour les architectes, les ingénieurs, les experts-comptables, les conseils en propriété intellectuelle et les conseils économiques
- renforce les dispositions pénales
- redéfinit le critère de grande surface.

Le régime des grandes surfaces à fait l'objet d'une réforme fondamentale par le biais de la loi du 4 novembre 1997 portant modification en particulier des articles 2 et 12 de la loi du 28 décembre 1988.

Les nouvelles dispositions sont appelées à freiner la prolifération des grandes surfaces commerciales tout en maintenant une flexibilité permettant au commerce de s'adapter à un environnement en constante évolution.

Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune autorisation ne pourra être délivrée aux projets aboutissant à la création ou à l'extension d'une surface de vente totale de 10.000 m².

Le texte précise et étend en outre les possibilités de refus d'une autorisation particulière à obtenir du Ministre des Classes Moyennes si le projet de grande surface risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées ou entre un centre-ville et sa périphérie.

Les nouvelles dispositions permettent au Gouvernement de mieux poursuivre sa politique en matière commerciale, laquelle consiste à assurer un équilibre sain entre le commerce « intra-muros » des centres-villes et la grande distribution implantée à la périphérie des agglomérations.

Dans cet ordre d'idées, la loi du 4 novembre 1997 précise par ailleurs que le tribunal administratif ne statue dorénavant que comme juge d'annulation.

Les règlements grand-ducaux ci-après ont été mis en vigueur faisant suite avant tout à la nouvelle réglementation en matière de grandes surfaces commerciales:

- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 déterminant la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.
- règlement grand-ducal du 2 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles des requérants.
- règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 réglementant la composition et le fonctionnement de la commission statuant sur les demandes « grandes surfaces commerciales ».

A noter qu'une refonte substantielle des dispositions en matière de droit d'établissement est à l'étude.

En effet, la loi d'établissement, qui depuis plus de 10 années donne globalement satisfaction parce qu'elle a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et la plupart des professions libérales, a besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions, des nécessités nouvelles de certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont la nécessité a été mise en évidence par la pratique, d'autre part.

Certaines activités ont donc besoin d'être précisées au sein de la loi d'établissement ou encore d'être rattachées au cadre général que forme cette dernière.

Ainsi, il est prévu de réglementer les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens - syndic de copropriété et du promoteur immobilier de manière plus précise dans la loi d'établissement.

Pour l'instant, ces activités relèvent en effet globalement de l'activité de l'agence immobilière, qui, elle-même n'est pas prévue nommément dans le texte de la loi d'établissement mais tombe sous l'empire de cette dernière au titre d'activité commerciale.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il apparaît opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique doit être précisée.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est désormais encadré par la loi du 29 juin 1999, l'accès à l'activité de leur profession, qui est du ressort du droit d'établissement, devrait également être précisé.

A côté des activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui doivent être précisées comme indiqué plus haut, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales.

Sont ainsi concernés les comptables, que la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par les « professionnels de la comptabilité » autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Cette loi ne fait cependant que définir un seuil rationae valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors pourtant que leurs activités exigent des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il apparaît donc souhaitable de les définir, de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale, et surtout d'en déterminer les conditions d'accès.

En outre, une certaine forme de discrimination doit être éliminée puisque les comptables, qui exercent de fait la plupart des opérations effectuées par les experts-comptables, ne sont cependant astreints à aucune obligation ni condition d'accès à la profession.

Le deuxième objectif de la refonte est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

Les modifications envisagées à cet égard sont essentiellement inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, soit parce qu'elles ne permettent pas de répondre à certains cas de figure (ex : établissements fictifs dits de « boîte aux lettres »), soit qu'elles pouvaient parfois se prêter à des interprétations diverses.

Par ailleurs, au cours de l'année 2000, les textes législatifs et réglementaires suivants ont été élaborés ou sont entrés en vigueur :

- Loi du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue ;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (Mém. A 1999, p. 1859).

Cette loi prévoit que les personnes actives dans le domaine de la formation professionnelle continue, à l'exception des organismes agréés par l'Etat ou qui ne dispensent pas de formation à des tiers, doivent désormais être titulaire d'une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement ne sera délivrée qu'aux personnes disposant de la qualification et de l'honorabilité professionnelles requises, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 (Mém. A 1999, p. 3078) pris en exécution de la loi précitée.

Les personnes dispensant une formation professionnelle continue voient donc leurs activités encadrées afin de garantir des conditions satisfaisantes d'apprentissage.

Un comité de suivi de ladite loi ainsi qu'un comité de gestion ont vu le jour. Ils regroupent des fonctionnaires de plusieurs départements concernés et ont pour but d'assurer un développement homogène, cohérent des orientations retenues dans le cadre de l'application de la loi ainsi que dans le traitement des demandes de financement.

- Règlement grand-ducal du 4 février 2000 portant modification des articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 déterminant les critères d'équivalence prévus par l'article 13 (2) de la loi du 28 décembre 1988.

Cette modification diminue la durée (6 ans au lieu de 20 ans) du stage pratique que doit avoir accompli le détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires pour exercer une activité artisanale sans être titulaire d'un brevet de maîtrise.

- Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des métiers visés à l'article 14 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Il s'agit de déterminer la liste des métiers qui se prêtent à des travaux de réparation et d'entretien pour certaines personnes qui ne détiennent pas de brevet de maîtrise.

- Projet de règlement grand-ducal modifiant
 - le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet
 1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 ;
 2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988
 - le règlement grand-ducal du 26 mars 1994 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal

Les dispositions de ce règlement grand-ducal ont pour but d'apporter les modifications qui s'imposent périodiquement en vue d'adapter la dénomination et le champ d'activité des métiers de l'artisanat aux inévitables évolutions économiques et technologiques.

En l'occurrence, il est prévu qu'un métier principal de podologue soit institué tandis que le métier secondaire de pédicure, qui existait déjà mais qui était auparavant associé au métier principal de coiffeur, serait rattaché aux métiers principaux d'orthopédiste-cordonnier et de podologue.

Par ailleurs, le métier principal de couvreur et le métier principal ferblantier-zingueur seraient regroupés sous un seul métier principal de base intitulé couvreur-ferblantier.

Il est encore prévu que le métier principal de cordonnier réparateur soit reclassé comme métier secondaire du métier principal de bottier-cordonnier.

- Projet de loi portant organisation de la profession de conseiller économique

Les conseillers économiques doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement pour exercer leurs activités qui ne sont cependant pas autrement encadrées comme c'est le cas pour les experts-comptables ou les architectes et ingénieurs-conseils.

Le projet de loi a donc pour but de changer cette situation, ce qui semble constituer une démarche opportune eu égard au développement de la profession ainsi que de leur importance de conseil pour de nombreuses PME.

Le Département a élaboré un avant projet de loi en concertation avec les personnes concernées en vue de prendre en compte les besoins de la profession et de leurs clients.

1.2. Réglementation spéciale de la profession d'expert-comptable

La loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (Mém. A 1999, p. 1769) régit désormais l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les dispositions de la loi en question permettent ainsi de structurer, d'encadrer et de préciser les activités professionnelles des experts-comptables.

Ces dispositions permettent également de tracer une ligne de partage avec d'autres professions comme les réviseurs d'entreprise, les avocats ou les comptables dont certaines activités peuvent être voisines de celles de l'expert-comptable.

Le projet de loi portant organisation de la profession d'expert-comptable associe les membres de la profession à la régulation de leurs activités en instituant un Ordre.

Conformément aux dispositions de la loi, le Ministre des Classes Moyennes a convoqué l'assemblée constitutive de l'Ordre des experts-comptables, qui s'est déroulée le 2 mai 2000 dans les locaux de la Chambre de Commerce avec pour objet la mise en place des organes régulateurs de la profession en procédant à l'élection au conseil de l'ordre et à la désignation consécutive des membres du conseil de discipline.

1.3. Application de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Le Ministère transmet régulièrement à l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils une copie de tous les agréments délivrés aux professionnels en cause en vue de leur admission comme membres de l'Ordre.

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 détermine la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Le code de déontologie est le corollaire des différents textes réglementant les professions libérales d'architecte et d'ingénieur-conseil entrés en vigueur au cours de ces dernières années.

La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil a défini et délimité les fonctions, les droits et les obligations des professionnels en cause, et a institué un ordre légal, de même qu'un conseil de discipline, tout en déterminant la procédure en matière disciplinaire.

Ce conseil de discipline exerce, en vertu de l'article 22 de la loi du 13 décembre 1989, le pouvoir de discipline sur tous les professionnels en cause à l'occasion de la violation des prescriptions réglementaires concernant l'exercice de la profession, en présence de fautes et négligences professionnelles, ainsi que de faits contraires à la dignité professionnelle, à l'honneur et à la probité.

Cette attribution présuppose l'existence de règles écrites déterminant les devoirs professionnels des architectes et des ingénieurs-conseils et décrétant l'éthique de ces professions libérales.

Le code de déontologie, prévu au règlement, s'inspire largement de celui des architectes en Belgique.

La longue existence dans ce dernier pays d'un Ordre professionnel avec des traditions bien établies et la similitude des exigences légales en matière de niveau universitaire requis ont amené les auteurs du règlement à calquer les règles de déontologie sur celles ayant fait leur preuve dans notre pays voisin.

Le Département et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils se concertent fréquemment afin d'examiner de façon efficace si les conditions d'accès et d'exercice de la profession sont réunies.

Dans cet ordre d'idées, le Département a élaboré avec les représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils un formulaire relatif à l'indépendance professionnelle à soumettre aux architectes et aux ingénieurs lors de leur établissement ou à l'occasion de prestations de services au Grand-Duché de Luxembourg. Ce formulaire regroupe l'ensemble des dispositions à respecter par les intéressés ainsi qu'un formulaire d'inscription à l'Ordre, de sorte que leur démarche administrative se trouve simplifiée et leur situation plus transparente.

1.4. L'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route

La loi du 3 octobre 1991 constitue la transposition en droit national de la directive CE en matière de transport de voyageurs et de marchandises par route. Cette directive doit être appréciée dans le cadre de l'ouverture des marchés nationaux et internationaux de l'Union Européenne aux transporteurs de tous les Etats membres, impliquant pour les transporteurs le droit de travailler librement dans tous les pays de l'Union à condition de remplir les critères d'honorabilité, de capacité financière et de qualification professionnelle.

Il reste à relever que selon la loi, toute entreprise de transport routier qui désire exercer son activité au Luxembourg, doit d'une façon générale y disposer d'un établissement stable. En effet, pour les entreprises dont l'activité principale se déroule à l'étranger, il serait, à défaut de cette exigence, difficile voire impossible aux administrations luxembourgeoises de contrôler si celles-ci respectent les prescriptions de notre pays en matière de fiscalité, de sécurité sociale et de droit du travail.

Une nouvelle directive adoptée en octobre 1998 a donné lieu à une refonte du droit d'établissement des transporteurs, matérialisé par l'élaboration, en concertation avec les services du Ministère des Transports, d'un projet de loi approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 21 juillet 2000.

Parmi les dispositions novatrices, il faut relever:

Extension du champ d'application de la loi :

La directive prévoit désormais, s'agissant du transport des marchandises, que sont visés, en principe, les véhicules dont la masse totale maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, alors qu'auparavant ce seuil était fixé à 6 tonnes.

Cependant, la possibilité de dispenser dans certaines conditions ces transporteurs de tout ou partie des dispositions de la directive a été aménagée à côté des autres dispenses qui figuraient déjà aux précédentes directives et qui ont été reprises au projet de loi :

- les transports locaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché en raison de la faible distance parcourue et utilisant des véhicules compris entre 3,5 et 6 tonnes, ainsi que le transporteur de marchandises par route qui effectue exclusivement des transports nationaux n'ayant qu'une faible incidence sur le marché des transports en raison soit de la nature de la marchandise transportée, soit de la faible distance parcourue.

- les personnes qui effectuent des transports de voyageurs par route, à des fins non commerciales, ou qui ont une activité principale autre que celle de transporteur de voyageurs par route, pour autant que leur activité de transport n'ait qu'une faible incidence sur le marché des transports.

Etablissement stable :

La loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route a introduit l'obligation pour le transporteur établi au Grand-Duché de Luxembourg de disposer d'un établissement stable au sens du droit fiscal en matière d'impôts directs, sans que cela soit prévu en tant que tel aux directives successives.

Cette mesure a été introduite dans notre législation parce qu'il s'est avéré que de nombreuses entreprises étrangères se sont établies sur notre territoire pour bénéficier d'une législation plus souple en matière d'accès au marché et plus avantageuse en matière fiscale et sociale, sans y avoir une activité effective.

Le critère d'établissement stable au sens du droit fiscal s'est relevé relativement inopérant dans la pratique, de sorte qu'il est apparu nécessaire de trouver une définition plus aboutie et d'améliorer les possibilités de recherche des infractions afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les abus.

En effet, la notion d'établissement stable d'après la définition du droit fiscal en matière d'impôts directs ne peut être mise en œuvre qu'après 18 mois d'activité environ et ne permet par ailleurs pas de lutter contre toutes les astuces, ce qui a permis aux sociétés « boîtes aux lettres » de se multiplier. En outre, le contrôle de cette obligation, déjà difficile en lui-même, ne pouvait donc se faire qu'à posteriori.

Une nouvelle définition de ce que doit être un « établissement » a donc été élaborée. Elle a pour ambition d'assurer une stabilité plus aboutie de l'établissement du transporteur et de contrôler plus

efficacement la conformité de l'activité des transporteurs avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle consiste en une énumération d'éléments objectifs rendant possible tant un contrôle administratif effectif par les organes désignés à cette fin qu'une appréciation objective par le membre du gouvernement compétent, notamment dans le cadre d'une décision de refus ou de retrait d'une autorisation gouvernementale octroyant l'accès à la profession de transporteur routier.

S'il est clair que dans la pratique il ne sera pas toujours possible de vérifier le respect de ces éléments objectifs avant l'octroi d'une autorisation de commerce (lorsque la demande en autorisation constitue dans un premier temps une démarche initiale purement administrative avant d'effectuer les investissements afférents à l'activité proprement dite, par exemple), la nouvelle définition crée de nouvelles possibilités pour s'assurer assez rapidement de l'effectivité et de la conformité de l'activité de transporteur envisagée.

Enfin, une disposition du projet de loi désigne les personnes chargées de vérifier l'existence d'un établissement au sens de la loi ainsi que les modalités de leur action.

Il s'agit, par référence à l'article 22 nouveau de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, des officiers de la police judiciaire, des agents de la police et des agents de la gendarmerie (aujourd'hui d'ailleurs regroupés au sein de la Police Grand-Ducale) ainsi que certains agents de l'Administration des douanes et accises. Ces personnes ont à cette occasion la qualité d'officiers de police judiciaire.

Capacité financière :

L'autre innovation importante concerne la condition tenant à la capacité financière dont doit pouvoir se prévaloir tout transporteur concerné par la directive. Ce critère remonte à la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux. Il avait été repris par les directives et donc les lois de transposition successives. Le concept de la capacité financière a invariablement consisté à « disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise ». Cet objectif pouvait être atteint par les Etats membres de différentes façons, ce qui a entraîné une grande diversité de traitement préjudiciable à l'harmonisation du secteur.

Dans le cadre de la loi du 17 novembre 1978 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, le montant de la garantie ou de la caution s'élevait à 350.000.- francs par entreprise. Avec la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, on est passé de ce système forfaitaire quelque peu discriminatoire et inefficace à un système de garantie ou de caution tenant compte du nombre de véhicules utilisés.

Deux options pouvaient être retenues dans le projet de loi: la première ne fait que reprendre le principe d'une garantie bancaire tout en précisant comment doit être évaluée la capacité financière, qui consiste toujours à disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en marche et la bonne gestion de l'entreprise.

La deuxième option consiste à prévoir une évaluation comptable de la capacité financière. L'entreprise devrait apporter périodiquement (annuellement, de préférence) un rapport établi par un homme de l'art qui atteste d'une capacité financière suffisante. Cette option a cependant comme désavantage de ne pas offrir la même liquidité qu'une garantie bancaire.

Une alternative similaire existait déjà dans la directive de 1989, transposée en droit national par la loi de 1991 sur les transporteurs, mais le système de garantie avait été retenu parce qu'il n'est pas trop pénalisant pour les entreprises (les sommes ne sont en principe pas immobilisées en cas de garantie bancaire) et surtout parce qu'il est facile à mettre en œuvre. Cette approche a par conséquent été reconduite.

La directive a encore nettement précisé et resserré le montant de la capacité financière qui doit obligatoirement s'élever à un montant minimum très relevé - ce qui en pratique aura sans doute l'effet d'harmonisation voulu car ce montant minimum sera probablement celui retenu par la plupart des Etats membres - de 9000 euros pour le premier véhicule utilisé et de 5000 euros pour chaque véhicule supplémentaire.

Le projet de loi prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe ces montants ainsi que les modalités de la garantie (le texte du projet de règlement grand-ducal a été annexé au projet de loi).

Capacité professionnelle :

La directive prévoit, comme celles qui l'ont précédé, la faculté pour les Etats membres d'organiser un examen allégé pour les personnes ayant une expérience de 5 années dans une entreprise de transporteur à un niveau de direction, mais cela obligerait à prévoir deux examens distincts, ce qui n'est pas souhaitable. La loi du 3 octobre 1991 prévoyait un seul examen et cette approche est reconduite au projet de loi.

Par ailleurs, les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique ayant une bonne connaissance des matières enseignées doivent être dispensés totalement ou partiellement de l'application des dispositions relatives à la capacité professionnelle.

Un règlement grand-ducal précisera les diplômes en question ainsi que les modalités de cette dispense. Il est prévu à ce sujet que ce règlement grand-ducal ne dispense les personnes visées que des cours mais pas de l'examen, dans la suite des dispositions précédentes.

Par ailleurs, un modèle harmonisé d'attestation est prévu pour établir la capacité professionnelle des candidats-transporteurs.

1.5. Demandes en autorisation d'établissement

Le nombre de demandes introduites pendant l'année 2000 est resté stable par rapport à l'année 1999; force est de constater que 62,5 % des demandes enregistrées ont mené à des agréments accordés, ce qui représente un écart plus important que l'année précédente.

A ce sujet, il s'agit de relever que le nombre d'agréments accordés ne coïncide pas nécessairement avec le nombre de création d'entreprises nouvelles. En effet, le chiffre global des demandes introduites inclut aussi bien le transfert que les extensions des autorisations existantes. En plus, il importe de souligner que des entreprises exploitées à titre personnel le sont de plus en plus par des personnes morales, nécessitant ainsi la délivrance d'un nouvel agrément. D'autre part, il y a lieu de remarquer que beaucoup de personnes introduisent une demande en autorisation sans avoir l'intention de commencer une activité d'indépendant dans l'immédiat. Notons que l'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi.

Tableaux chiffrés en matière de droit d'établissement

a) Nombre de demandes introduites:

1990	5.654
1991	5.537
1992	5.546
1993	5.430
1994	6.113
1995	6.265
1996	7.519
1997	7.200
1998	7.216
1999	7.335
2000	7.174

b) Nombre total des agréments accordés:

1990	3.881
1991	4.035
1992	4.032
1993	4.244
1994	4.714
1995	4.687
1996	5.626
1997	5.490
1998	5.050
1999	4.604
2000	4.470

c) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois

	Secteur commercial	Secteur artisanal
1990	2.034	555
1991	2.075	593
1992	2.048	609
1993	2.258	606
1994	2.480	725
1995	2.603	659
1996	3.010	781
1997	2.853	761
1998	2.630	708
1999	2.567	643
2000	2.291	650

d) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers

	secteur commercial	secteur artisanal
1990	765	527
1991	822	545
1992	792	583
1993	850	530
1994	956	553
1995	919	506
1996	1.066	769
1997	940	609
1998	849	590
1999	691	455
2000	716	409

e) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants luxembourgeois pour les professions libérales

	1998	1999	2000
experts-comptables	33	36	85
Architectes	31	25	38
Autres	103	78	109

f) Nombre d'autorisations accordées à des ressortissants étrangers pour les professions libérales

	1998	1999	2000
experts-comptables	33	54	99
Architectes	31	22	31
Autres	103	33	42

1.6 Grandes surfaces commerciales

Les demandes concernant l'ouverture des surfaces commerciales dépassant quatre cents mètres carrés ont été examinées pendant la période de référence par la commission d'équipement commercial suivant le critère visant le maintien de l'équilibre national, régional ou communal de la distribution dans la ou les branches commerciales principales. Notons que l'autorisation particulière est requise pour les projets d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales ainsi que pour les projets de création de surfaces nouvelles.

Dans le cadre de la nouvelle loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, le législateur a voulu

- freiner la création de nouvelles surfaces commerciales en fixant des plafonds aux surfaces autorisables pour la création de nouveaux centres commerciaux, magasins non spécialisés et magasins spécialisés dans certaines branches ;
- préciser et étendre les possibilités de refus d'une autorisation particulière en indiquant que le refus peut être prononcé si le projet risque de compromettre l'équilibre de la distribution dans les branches principales concernées sur le plan national, régional ou communal ou si le projet risque de créer un déséquilibre commercial entre un centre-ville et sa périphérie au détriment du centre-ville ;
- améliorer les possibilités d'appréciation du trouble économique en précisant les renseignements que doivent contenir la demande d'autorisation et l'étude de marché ;
- permettre au Gouvernement de mieux déterminer sa politique en matière de grandes surfaces en cernant davantage la notion d'équilibre de la distribution et en remplaçant le recours en réformation contre les décisions du ministre en matière d'autorisation particulière par le recours en annulation.

Au cours de l'exercice 2000, le Ministère a marqué son accord avec les surfaces suivantes:

A) Autorisations particulières concernant l'implantation de nouvelles surfaces:

Huit autorisations ont été accordées, à savoir:

Centre commercial à Foetz	1998 m2 (meubles meublants, chaussures et maroquinerie, produits alimentaires et articles de ménage)
Centre commercial à Gasperich	425 m2 (produits alimentaires et articles de ménage)
Centre commercial à Bertrange	7000 m2 (meubles meublants)
Centre commercial à Bertrange	1400 m2 (articles de sport et de loisir)

Centre commercial à Mamer	9999 m2 (meubles meublants)
Centre commercial à Dudelange	1164 m2 (articles d'habillement et aliments pour animaux domestiques)
Centre commercial à Bertrange	630 m2 (équipements et produits d'entretien pour moyens de transport automoteurs)
Centre commercial à Hosingen	1825 m2 (meubles meublants)

B) Autorisations particulières concernant l'agrandissement de surfaces commerciales existantes.

Six autorisations d'agrandissement ont été accordées à savoir:

Surface commerciale à Luxembourg (articles de sport et de loisir)	agrandissement de la surface de vente existante de 96 m2
Surface commerciale à Diekirch (jeux et jouets)	agrandissement de la surface de vente existante de 390 m2
Surface commerciale à Hollerich (articles d'habillement)	agrandissement de la surface de vente existante de 136 m2
Surface commerciale à Pommerloch (produits alimentaires et articles de ménage, textiles et vêtements, articles de sport et de camping, électroménager et audiovisuel)	agrandissement de la surface de vente existante de 4840 m2
Surface commerciale à Esch-sur-Alzette (meubles meublants)	agrandissement de la surface de vente existante de 1857 m2
Surface commerciale à Junglinster (jardinage, chaussures et maroquinerie, articles de sport et de loisir)	agrandissement de la surface de vente existante de 1430 m2

C) Autorisation particulière concernant le changement de branches dans une grande surface autorisée.

Centre commercial à Howald 3000 m2 (articles de sport et de loisir)

Par ailleurs, plusieurs autorisations particulières concernant la reprise d'une surface commerciale ou le changement d'une branche commerciale principale dont la surface de vente est inférieure à 400m2 ont été accordées.

D) Au cours de l'exercice sous revue, le Ministère des Classes Moyennes a refusé une demande d'autorisation particulière concernant l'extension d'un centre commercial à Ingeldorf.

1.7. Formation accélérée pour chefs d'entreprises

Les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce depuis 1980 s'adressent à des intéressés démunis de diplômes d'études et à des commerçants établis, désirant augmenter la gamme de leurs marchandises ou changer de branche commerciale.

Les résultats des tests clôturant actuellement les différentes formations accélérées, organisés sous la tutelle du Ministère des Classes Moyennes, sont repris dans les tableaux ci-dessous.

a) secteur des transporteurs de marchandises et de personnes

L'examen en question comporte trois volets:

- le tronc commun,
- le transport national de marchandises ou de voyageurs,
- le transport international de marchandises ou de voyageurs

(un seul cycle est organisé par année)

	<i>candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites</i>
1980-1981:	13	4
1981-1982:	15	8
1982-1983:	36	11
1983-1984:	35	8
1984-1985:	35	12
1985-1986:	32	9
1986-1987:	48	11
1987-1988:	42	10
1988-1989:	42	11
1989-1990:	25	8
1990-1991:	38	13
1991-1992:	36	15
1992-1993:	34	14
1993-1994:	26	8
1994-1995:	31	15
1995-1996:	29	15
1996-1997:	49	20
1997-1998:	47	18
1998-1999:	40	20
1999-2000	60	25

b) secteur des cafetiers

Trois cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont offerts par année clôturés par un test. Un examen sans cours préparatoires est organisé au mois de septembre. La réussite au test permet l'accès à la profession de cafetier, d'exploitant d'un établissement d'hébergement de moins de 10 chambres ainsi que de dépositaire de boissons alcooliques et non-alcooliques.

	<i>Candidats payants inscrits</i>	<i>Candidats présents aux tests</i>	<i>Réussites</i>
1981 (1 cycle)	92	75	39
1982 (3 cycles)	401	360	200
1983 (3 cycles)	456	388	242
1984 (3 cycles)	524	368	228
1985 (3 cycles)	499	422	236
1986 (3 cycles)	488	442	240
1987 (3 cycles)	480	428	197
1988 (3 cycles)	422	331	193
1989 (3 cycles)	355	276	173
1990 (3 cycles)	420	288	177
1991 (3 cycles)	381	260	151
1992 (3 cycles)	407	257	166
1993 (3 cycles)	388	291	186
1994 (3 cycles)	386	288	184
1995 (3 cycles)	350	268	189
1996 (3 cycles)	341	252	175
1997 (3 cycles)	354	241	168
1998 (3 cycles)	289	210	148
1999 (3 cycles)	250	189	124
2000 (3 cycles)	204	164	109
	7487	5798	3525

c) secteur des commerçants en gros et en détail

Deux cycles-cours en langue luxembourgeoise et française sont organisés par an. Les examens comportent une partie théorique et une partie pratique (mercéologie) .

	<i>candidats payants inscrits</i>	<i>Réussites à la partie théorique</i>	<i>candidats payants inscrits partie pratique (mercéologie)</i>	<i>Réussites à la partie pratique (mercéologie)</i>
1987 (1 cycle)	49	32	/	/
1988 (2 cycles)	183	76	106	54
1989 (2 cycles)	216	109	180	94
1990 (2 cycles)	207	132	245	161
1991 (2 cycles)	235	136	275	170
1992 (2 cycles)	275	131	327	232
1993 (2 cycles)	253	122	315	225
1994 (2 cycles)	238	102	289	158
1995 (2 cycles)	252	125	371	188
1996 (2 cycles)	216	83	234	128
1997 (2 cycles)	199	78	292	152
1998 (2 cycles)	176	85	210	117
1999 (2 cycles)	208	97	296	180
2000 (2 cycles)	193	80	247	188
	2910	1388	3387	2047

Relevé des certificats délivrés par branches commerciales

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Véhicules automobiles (accessoires d'autos)	7	12	14	11	9	19	12	15	13	11	16
Agence de publicité	-	-	2	8	3	1	9	4	3	9	11
Agence de voyages	5	2	6	9	6	8	6	4	5	6	8
Agence immobilière	20	29	44	39	24	32	14	22	30	39	38
Alimentation	3	12	5	13	11	13	4	17	12	14	9
Ameublement	7	20	14	18	6	11	5	11	8	13	17
Articles électriques	5	4	7	9	5	7	6	5	3	4	8
Articles de chasse	-	2	-	1	1	-	-	-	1	1	1
Articles de ménage	3	4	9	2	6	7	1	4	4	5	5
Articles de pêche	-	2	1	-	-	-	1	-	-	1	1
Articles de sport	7	5	10	3	6	2	10	3	8	9	2
Articles de photographie	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Bâtiment	2	3	7	3	7	3	5	3	2	4	2
Couleurs et papiers peints	-	-	-	2	-	-	2	-	-	-	-
Cuir (chaussures, maroquinerie)	17	14	21	15	2	10	10	7	4	8	10
Articles d'équitation	-	1	5	3	1	1	1	2	-	-	1
Horlogerie-bijouterie	7	9	6	9	4	5	3	5	1	7	3
Instruments de musique	-	-	1	1	1	2	-	-	2	1	1
Jouets	6	7	3	8	9	5	1	5	4	4	5
Librairie, articles de bureau	4	6	8	12	6	5	8	4	4	5	6
Papeterie	-	-	-	-	-	-	-	7	7	8	9
Meubles et machines de bureau	4	4	14	7	5	3	4	5	9	5	8
Parfumerie (produits cosmétiques)	11	8	8	10	9	4	3	1	5	5	5
Quincaillerie	-	-	1	2	2	3	-	-	-	2	-
Tapis, revêtements de sol	1	-	1	2	-	-	1	-	-	1	1
Textiles	42	27	44	31	22	33	11	18	12	14	13
Produits de dératisation et de désinsect.	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Zoologie	-	-	2	4	2	-	1	2	2	1	3
Aquariophilie	-	-	-	-	1	1	1	1	-	-	-
Articles sanitaires et de chauffage	-	-	-	1	3	-	3	2	-	-	1
Aliments pour bétail	-	-	-	2	1	1	-	-	-	-	-
Matériel d'extinction	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Fleurs et plantes	-	-	-	-	2	3	5	2	1	1	1
Machines agricoles	-	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-
Matériel d'orthopédie et de rééducation	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Jardinierie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Galerie d'art	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Articles médicaux et sanitaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	156	172	238	234	164	188	131	150	138	180	188

2. Pratiques de commerce

2.1. Législation

La loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale modifiée par la loi du 14 mai 1992 a fait l'objet des réflexions d'un groupe de travail composé de représentants des ministères des Classes Moyennes, de l'Economie, de la Famille, de la Justice, du Service des médias, des Chambres et Fédérations professionnelles et de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, dont la mission était d'intégrer dans la loi relative aux pratiques de commerce la transposition de la directive européenne légalisant la publicité comparative à certaines conditions.

A l'occasion de cette transposition, une révision complète du texte de la loi modifiée de 1986 a eu lieu dans le but de parfaire l'adéquation des dispositions légales avec les besoins du commerce et de l'artisanat confrontés à la concurrence directe des professionnels de la Grande Région. Un contrôle de la transposition de la directive du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse a été effectué lors de l'examen de l'énumération exemplative des actes de concurrence déloyale. Par ailleurs, le groupe de travail a relevé la nécessité de tenir compte également des dispositions contenues dans les directives relatives aux actions en cessation, à la vente à distance, au commerce électronique ainsi que des travaux en cours de la Commission européenne en matière de communications commerciales.

D'autres pratiques commerciales telles le démarchage, le colportage, le sponsoring, les loteries et jeux, les ventes pyramidales etc. traitées dans des textes séparés ou ne faisant pas encore l'objet d'une législation spécifique ont été passées au crible afin d'évaluer l'opportunité de leur insertion dans le texte soumis à révision.

2.2. Autorisations de liquidation

La commission consultative prévue à l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 mai 1992 a examiné régulièrement les demandes d'autorisation ministérielle de liquidation qui lui ont été soumises. Les tableaux ci-après montrent l'évolution des motifs invoqués aux cours des dix dernières années.

Tableau des autorisations de liquidation

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
6.2.	44	92	68	76	58	90	82	82	62	62	47
6.2.(br.)	-	-	-	6	2	2	2	3	-	-	5
6.3.	42	54	66	39	48	53	31	30	30	37	25
6.4.	14	31	26	20	36	39	41	44	27	37	21
6.5.	-	-	1	16	3	10	0	-	2	1	1
6.6.	-	-	2	-	-	3	3	3	-	-	-
6.7.	2	1	-	-	-	0	1	-	1	1	1
6.8.	1	1	-	1	-	1	1	-	-	-	1
Totaux	103	179	163	158	147	198	161	162	122	138	101

- art. 6.2. cessation complète de l'activité commerciale exercée ou cessation d'une ou de plusieurs branches de l'activité commerciale exercée
- art. 6.3. transformation immobilière
- art. 6.4. déménagement
- art. 6.5. dégâts graves occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock
- art. 6.6. vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droits d'un commerçant
- art. 6.7. force majeure dûment constatée
- art. 6.8. vente aux enchères publiques d'articles neufs

Il est important de relever que, dans un souci d'information des commerçants et artisans concernés, des exemplaires de la loi de 1986/1992 ont été envoyés soit sur simple demande, soit en accompagnement du formulaire à remplir suite à la présentation d'une requête en autorisation de liquidation.

3. Heures de fermeture des magasins de détail

D'après les dispositions de la loi du 19 juin 1995 les magasins de détail de l'artisanat et du commerce peuvent rester ouverts au public aux heures suivantes:

- les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 à 13.00 heures
- les samedis et veilles de jours fériés légaux de 6.00 à 18.00 heures
- les autres jours de la semaine de 6.00 à 20.00 heures avec possibilité de retarder l'heure de fermeture de 20.00 à 21.00 heures une fois par semaine.

Ces plages d'ouverture, qui constituent le compromis d'une large consultation de tous les milieux intéressés (petit commerce, grandes surfaces, consommateurs, salariés) devraient

- laisser une grande flexibilité au commerce, afin qu'il puisse adapter son offre de services aux besoins du consommateur et, par conséquent renforcer la compétitivité vis-à-vis de la concurrence étrangère;
- assurer la qualité de travail des employés en augmentant les possibilités de flexibilité de leur horaire et en prolongeant le repos du week-end.

Notons que certaines branches ne tombent pas sous l'application de cette loi et leurs magasins pourraient, sauf autre disposition réglementaire contraire, rester ouverts toute la journée. Sont notamment concernés les établissements d'hébergement et de restauration, les débits de boissons et campings, les cinémas et certains magasins se trouvant dans un cinéma, les stations de service pour véhicules automoteurs, les magasins des aéroports et certains magasins des gares.

L'article XIV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, modifie l'article 2 de la loi du 19 juin 1995 en ce qui concerne en particulier les stations de services, les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma.

Des dérogations aux heures d'ouverture définies par la loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures à l'ensemble des magasins de détail d'une commune ou à l'ensemble des magasins du pays d'une même branche de commerce ou d'artisanat.

Notons que dans le souci de la protection des ouvriers et employés, les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne peuvent préjudicier aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés.

Au cours de l'année 2000 le Ministère à été saisi des demandes de dérogations suivantes:

- 45 demandes d'Administrations communales pour l'ouverture des magasins de leur commune certains dimanches (6 au maximum) de l'année ;
- 12 demandes d'Administrations communales pour l'ouverture des magasins de leur commune tous les dimanches ;
- 1 demande de la Confédération du Commerce Luxembourgeois pour les dimanches avant les fêtes de fin d'année ;
- 4 demandes de l'association des exploitants de magasins d'ameublement et des distributeurs de voitures automobiles pour l'ouverture de leurs magasins certains dimanches de l'année;
- 1 demande des exploitants de vidéothèques visant l'ouverture de leurs magasins jusqu'à 21.00 heures tous les jours ouvrables.

4. Agents commerciaux indépendants

La loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leurs commettants et portant transposition de la directive du Conseil 86/653/CEE du 18 décembre 1986, définit la profession d'agent commercial, les droits et obligations de l'agent et du commettant, précise le mode de calcul des commissions dues à l'agent commercial, établit les règles relatives à la conclusion et à la fin du contrat pour circonstance exceptionnelle ou motif grave, détermine les conditions d'obtention de l'indemnité d'éviction ainsi que des dommages et intérêts et précise le champ d'application de la clause de non-concurrence.

5. Agents de voyages

La loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait complète les conditions d'accès à la profession d'agent de voyages en imposant une garantie financière suffisante en fonction du programme d'activités dans le domaine des voyages, vacances ou circuits à forfait. Cette garantie doit assurer, en cas de faillite ou d'insolvabilité le remboursement aux acheteurs de fonds perçus; elle résulte de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution. Cette garantie financière doit inclure les frais de rapatriement éventuel et doit, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national. En outre, l'agent de voyages doit justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Deux règlements grand-ducaux ont été pris en exécution de la loi en date du 4 novembre 1997. Le premier, détermine les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait. Le second règlement grand-ducal détermine le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière prévue à l'article 6 de la loi du 14 juin 1994.

Les deux règlements sont entrés en vigueur trois mois après leur publication au Mémorial afin de laisser le délai nécessaire aux agents de voyages déjà établis pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait a été avisé favorablement par le Conseil de Gouvernement. Il tient compte des observations de la Commission européenne concernant la transposition en droit luxembourgeois du délai "raisonnable" prévu par la directive pour que le consommateur empêché de participer au forfait puisse céder sa réservation après en avoir informé l'organisateur ou le détaillant.

En effet, le délai vient actuellement à l'échéance vingt et un jours avant le départ, ce qui d'après la Commission pose des limites injustifiées au droit de cession. Afin d'éviter toute nouvelle critique, il a été décidé de ne plus préciser de délai en recourant à l'indication d'un nombre de jours, mais de se borner à reprendre les termes de la directive à savoir "... dans un délai raisonnable".

6. Services de promotion de l'artisanat et du commerce

6.1. Artisanat

En vertu d'une convention conclue entre le Gouvernement et la Chambre des Métiers a été créé le Centre de Promotion et de Recherche pour l'Artisanat.

Le Centre de Promotion et de Recherche est géré par une commission ad hoc composée de représentants de la Chambre des Métiers et de délégués du Ministère ayant dans ses compétences le département des Classes Moyennes.

L'activité du Centre de Promotion et de Recherche consiste, d'une part dans des actions globales, intéressant l'Artisanat dans son ensemble, d'autre part, dans des études et travaux sectoriels, mais également dans l'assistance individuelle aux entreprises dans différents domaines.

1. Réalisations du Centre de Promotion et de Recherche en 2000

En 2000, le Centre de Promotion et de Recherche a réalisé entre autres les initiatives principales suivantes:

- extension de la plateforme informationnelle sur Internet (<http://www.pme.lu>) (<http://www.artisanat.lu>)
- mise à jour de la Home Page sur Internet (<http://www.chambre-des-metiers.lu>)
- développement d'un site Internet des Centres de l'environnement de la Grande Région (<http://www.centre-environnement.org>)
- développement d'un site Internet sur le design et la créativité dans l'artisanat (<http://www.designcontact.org>)
- 3^{ème} enquête auprès des entreprises artisanales sur les nouvelles technologies de l'information et des communications (septembre 2000)
- préparation et mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation "Offensive pour la promotion des technologies du multimédia dans les entreprises artisanales"
- lancement d'un cycle de formation sous la forme d'ateliers dans le domaine de l'Internet et des nouvelles technologies de l'information
- recherche approfondie et analyse comparative des systèmes légaux et réglementaires existants tout comme des directives européennes en matière de "Commerce électronique"; développement de recommandations et outils de sensibilisation en faveur des entreprises de l'Artisanat
- promotion et distribution d'un éventail de produits et de services (brochures; formations) liés au développement des nouveaux moyens de communication dans les entreprises (Internet; E-mail, programmes multimédia)
- extension des activités du "Centre de formalités PME" auprès de la Chambre des Métiers et sensibilisation des futurs jeunes créateurs (resp. des jeunes créateurs établis) à recourir au service de "First Stop Shop" offert en matière de conseil et d'assistance "création d'entreprise" et "formalités administratives"
- spécialisation des activités du service "Création d'entreprises" dans son volet consultation individuelle et développement de formations préparatoires en vue de la création d'une entreprise
- extension des outils de formation et d'accompagnement en vue de réaliser des initiatives d'assistance-conseil en matière de transmission et de reprise d'entreprises
- lancement d'un 2^{ème} concours "Jeune Créateur d'Entreprise"
- réalisation d'une "Deuxième Journée de rencontre pour jeunes créateurs d'entreprise" et remise des "Prix - Jeunes créateurs d'entreprise"

- extension des activités de la "Bourse d'entreprises" ayant pour objet de faciliter et d'encourager la transmission/reprise d'entreprises artisanales
- application de la "Charte de la bourse d'entreprises" dont le but est de rendre transparent la gestion et le fonctionnement de la bourse d'entreprises (définition du fonctionnement de la bourse, des services offerts, de l'engagement de la Chambre des Métiers et de l'adhérent)
- réalisation d'une brochure "Artisanat - Bilan et perspectives économiques (2000)"
- développement du volet assistance-conseil individualisée par le biais d'audits technologiques ou économiques ciblés dans les entreprises artisanales
- participation active aux initiatives de Luxinnovation GIE et mise en pratique du concept d'assistance directe visant à intégrer les aspects relatifs à l'innovation, au transfert de technologies et de R & D dans les PME artisanales
- visites d'entreprises et audits "innovation" dans certaines entreprises artisanales réalisant des innovations en matière de procédures, de produits, de services-clients ou de corporate image
- réalisation d'un programme d'exposition 2000 en collaboration avec le Ministère de la Culture en vue de la promotion d'initiatives culturelles dans l'Espace créatique et le Château de Bourglinster: exposition des photographes professionnels; forum international de tournage d'art sur bois; exposition des artisans d'art de l'Espace Créatique
- réalisation d'ateliers pour l'initiation des classes des écoles primaires aux métiers d'arts: tissage; céramique; photographie; travail du métal; reliure; photographie; modelage; mosaïque; travail du verre; peinture ("Espace créatique Bourglinster")
- coopération avec le Ministère de la Jeunesse ("Convention") en vue de stages pratiques internationaux dans les métiers artisanaux (Château de Bourglinster)
- continuation de la campagne de recrutement et de sensibilisation pour l'Artisanat des jeunes, des enseignants et des parents d'élèves, notamment par des visites d'entreprises et des propositions de stages
- diffusion de 4 spots publicitaires dans les salles de cinéma sous le thème "Handwierk - mat zwee Féiss um Buedem"
- diffusion d'une farde promouvant une soixantaine de métiers (description des contenus techniques; activités; atouts; etc.) et les possibilités offertes aux jeunes par la voie de l'apprentissage et distribution dans les écoles
- évaluation interne du nouveau système mettant en pratique la réforme du brevet de maîtrise; continuation de la mise en œuvre de la réforme et réalisation des travaux d'accompagnement nécessaires au perfectionnement de la mise en application des nouvelles dispositions - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- lancement des travaux en vue de la révision de l'ensemble des cours de technologie dans le cadre du Brevet de Maîtrise
- restructuration des services de formation initiale et de formation continue
- conception pour certains services d'un vade-mecum interne (documentation des travaux et procédures existantes et élaboration de stratégies futures) - suite des travaux de mise en place d'une formule nouvelle
- promotion et organisation et gestion du Centre de Qualification et de l'Espace Multifonctionnel de la Chambre des Métiers
- approche modulaire - en matière de formation dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (bureautique, informatique, Internet)
- adaptation systématique du programme de gestion informatique au niveau de la formation continue
- conception et organisation de modules de formation en langue luxembourgeoise suite aux émissions télévisées pédagogiques "DA LASS"
- mise en œuvre de nouvelles formations et actions promotionnelles: management, campagne marketing de la formation, annonces, publications, participation systématique au système de gestion Internet SYRECOS (géré par l'INFPC)

- collaboration à la mise en œuvre des futures structures de gestion du nouveau Centre National de la Formation Professionnelle Continue (CNFPC)
- réalisation d'une opération de détection des besoins de formation technique et de sensibilisation des entreprises de l'Artisanat pour profiter des équipements du C.n.f.p.c. pour les besoins de formation
- développement et lancement d'une formation ciblée en informatique et bureautique (gamme de cours en petits modules spécialisés)
- actions de sensibilisation des entreprises à la sécurité de la formation continue (contexte de la loi sur la formation continue)
- adaptation ponctuelle des cours de gestion et de pédagogie appliquée (formation menant au brevet de maîtrise)
- collaboration à la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue - informations et conseil individuel aux entreprises
- échange et coopération au niveau de la Grande Région dans les domaines stratégiques suivants:
 - * création d'une école de management dans l'artisanat
 - * portefeuille de formations continues transfrontalières
- clôture des travaux dans le cadre du projet "Observatoire des PME" de la DG XXIII de la Commission des Communautés Européennes (6^{ème} Rapport) et réalisation d'un CD ROM
- analyse détaillée des problèmes détectés en cas de participation à des marchés publics à l'étranger et présentation des résultats au sein du CES Grande Région
- développement d'actions de lobbying spécifiques en vue de sensibiliser les autorités en faveur d'une solution aux problèmes rencontrés par les entreprises artisanales à l'étranger (p.ex. problème ULAK en Allemagne)
- continuation systématique de la politique de promotion de l'exportation notamment la participation à des foires à l'étranger
- séances d'information sur les prestations de services à l'étranger
- séminaires et brochures sur le basculement vers l'euro
- agencement de la coopération interrégionale avec les autres partenaires Saar-Lor-Lux et orientation des travaux au sein du groupe de travail n°3 du CES de la Grande Région ainsi que du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux et gestion des travaux au sein du Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux
- Coopération aux travaux préparatoires des Assises professionnelles de la Grande Région en vue du prochain Sommet de la Grande Région en novembre 2001
- analyse systématique des problèmes liés à la complexité administrative dans le cadre du "Comité National Permanent pour l'amélioration et la simplification de l'environnement des entreprises"
- continuation des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants
- suivi des actions d'assistance-conseil dans le cadre du "Guichet Unique PME"
- élaboration et mise à jour des guides et autres produits d'information destinés à l'introduction d'un système de HACCP dans les PME de l'Artisanat
- réalisation de formations spécialisées en matière de HACCP (pour chefs d'entreprises et pour salariés)
- développement de nouvelles formations dans le domaine de l'environnement
- coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor
- développement d'un système d'information et de communication en faveur des PME artisanales (Internet; E-mail) (secteur de la construction) sous l'égide du CRTI-B
- Conception et réalisation d'un système de communication et d'information entre les différents intervenants dans la gestion d'un projet de construction (extranet)

- séances d'information du CRTI-B adressées aux entreprises, aux fonctionnaires communaux et aux maîtres d'oeuvre
- réalisation et mise à jour systématique des données comprenant les clauses techniques sous l'égide du CRTI-B
- développement de contrats-type sous l'égide du CRTI-B, en matière de sous-traitance et d'association momentanée
- séances d'information sur le code des marchés publics au Luxembourg
- définition et lancement d'un programme d'actions dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie
- mise en place d'un "Service de conseil juridique" systématique au profit des entreprises artisanales (droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, etc.)
- initiatives dans le domaine de l'aménagement de l'intérieur et du design (contexte "Cultures et Matières"); participation au concours interrégional de la créativité
- réalisation d'un cycle de formation dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (intégration du poste de travailleur désigné dans les entreprises)
- assistances individuelles accrues dans le domaine de l'assurance qualité (ISO 9000) ainsi que de l'audit environnemental (ISO 14000 – EMAS)
- élaboration et diffusion de demandes-types « commodo-incommodo »
- séances d'information et actions de sensibilisation en vue de présenter le contenu de la nouvelle loi sur les "établissements classés"
- actions de sensibilisation et d'informations dans le domaine des énergies renouvelables
- assistances et audits offerts aux entreprises dans le cadre de l'étude interentreprise dans les "métiers de la toiture" et auprès des "installateurs sanitaires et de chauffage"
- réalisation de l'étude interentreprise auprès des "bouchers"
- participation à la Foire d'automne à Luxembourg avec un stand collectif regroupant 34 entreprises artisanales de la construction
- participation de la Chambre des Métiers à la Foire de l'Etudiant
- participation de la Chambre des Métiers à une exposition Saar-Lor-Lux sous le thème "Métiers d'art autour de la table"
- continuation systématique en matière d'assistance-conseil en relation avec les sites d'implantation
- représentation des intérêts de l'artisanat dans le dossier "friches industrielles"
- organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment, instituée par règlement du Gouvernement en conseil des 28 octobre 1975 et 23 octobre 1992
- adaptation et extension des statistiques annuelles de l'Artisanat
- participation active à des programmes européens: Interreg II – Life – Force – Lingua – Euromanagement – Fonds Social Européen – LEONARDO – Long Life Learning – Info 2000 – Programme PIC PME – Programme Objectif 2
- réalisation d'un concours national pour apprentis avec remise de prix (Worklife organisé par Luxskills Asbl).

2. Le "Centre de formalités PME"

Sur initiative du Ministère des Classes Moyennes et afin de développer l'esprit d'entreprise des créateurs d'entreprises, la Chambre des Métiers offre depuis mars 1999 une nouvelle gamme de services aux futurs chefs d'entreprises sous la dénomination "Centre de formalités PME".

Ce Centre de formalités a comme mission de centraliser et de regrouper en un seul point les différentes procédures administratives nécessaires pour la création ou la reprise d'une entreprise artisanale.

Il est ainsi le premier point d'accueil pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui se voient guidés et assistés dans la recherche de solutions adaptées au niveau administratif ou au niveau de leur gestion interne.

Le "Centre de formalités PME" joue le rôle d'un "first-stop-shop" proposant un point de contact privilégié au futur chef d'entreprise qui est aidé dans les démarches de création d'une entreprise. En même temps, cette centralisation facilite l'accès direct aux autres services offerts par la Chambre des Métiers pour les jeunes créateurs d'entreprises.

Les compétences du Centre de formalités PME permettent de couvrir toutes les procédures et formalités administratives à la base d'une création respectivement reprise d'une entreprise, à savoir l'information concernant l'accès à la profession, demande d'autorisation d'établissement, inscription aux registres de commerce, affiliation à la Chambre des Métiers et à la Fédération des Artisans, déclaration initiale à l'enregistrement, aides étatiques, demande initiale en vue d'obtenir un numéro de TVA, obligation à l'embauche de personnels.

Les données statistiques, relevées pour 2000, démontrent un volume élevé d'interventions et d'assistances auprès des jeunes créateurs d'entreprises.

Ainsi, pour la seule année 2000, 1906 interventions qui peuvent être détaillées, ont été réalisées selon les sujets concernés, tandis que le "Centre de formalités PME" a réalisé 293 dossiers individuels auprès d'une instance administrative. Par ailleurs, 70 recherches de documents, formulaires et contacts ont été effectuées.

Interventions réalisées

Appels téléphoniques	86 %
Visites au bureau	13,5 %
Visites dans les entreprises	0,5 %

Interventions - classification suivant les sujets des consultations

Aides étatiques	9,1 %
Autorisations d'établissement	25,1 %
Bourse/Cession d'entreprise	14,1 %
Commodo/Incommodo	0,4 %
Création d'entreprise - information générale	50,9 %
Droit de travail	0,3 %
Divers	0,1 %

Dossiers individuels déposés auprès d'une instance tierce

Autorisations d'établissement pour l'Artisanat	51 %
Autorisations d'établissement pour le commerce	8 %
Demande d'aides étatiques	1 %
Demande initiale TVA	21 %
Demande initiale Contributions Directes	19 %

3. La bourse d'entreprise

La problématique relative à la transmission/reprise d'entreprises va sans aucun doute se manifester comme un des défis majeurs de l'Artisanat luxembourgeois dans les années à venir. Actuellement, on estime que quelque 1.500 entreprises vont être confrontées à cette épreuve existentielle dans la décennie à venir.

Ces faits ont amené la Chambre des Métiers à intensifier ses efforts dans ce domaine précis et à mettre sur pied une bourse d'entreprises dont les missions essentielles se résument comme suit:

- faciliter la transmission d'entreprises;
- mettre en contact repreneur et cédant potentiels;
- fournir une assistance - conseil personnalisée;
- offrir un suivi adéquat et continu de l'opération de transmission.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir la pérennité des entreprises et du tissu économique artisanal en général.

La bourse d'entreprises a connu depuis sa mise en service un succès grandissant.

Ainsi en l'an 2000:

- plus de 370 contacts ont été gérés,
- 98 personnes ont adhéré à la bourse d'entreprise,
- plus de 30 entrevues entre repreneurs et cédants potentiels ont été organisées,
- quelques 350 annonces individuelles ont été publiées.

4. Service Exportation

Le Service Conseil en Exportation du Centre de Promotion et de Recherche a poursuivi en 2000 des initiatives de prospection des marchés étrangers.

Ainsi le Centre de Promotion et de Recherche organisait sur une base régulière des actions visant à informer, à conseiller et à soutenir les entreprises en vue de résoudre les problèmes concrets qui se posent en cas de prestation de services ou en cas d'exportation de produits à l'étranger.

En ce qui concerne les activités de promotion sur les marchés étrangers en 2000, le service Conseil en exportation du CPR a mis davantage l'accent sur certains domaines d'activités ciblés, en vue d'offrir aux chefs d'entreprise une palette opérationnelle d'initiatives à haute valeur ajoutée:

1. Développement d'une série de formations spécialisées en matière d'exportation
 - a) Prestation de services en Belgique (Janvier 2000)
 - b) Prestation de services en France et en Allemagne (Février 2000)
 - c) Recouvrement à l'étranger et droit contractuel à l'étranger (Mars 2000)
 - d) TVA intra-communautaire et formalités douanières (Mars 2000)
 - e) Marchés publics étrangers (Décembre 1999)
2. Développement continu du service d'assistance et de plaintes dans le cadre de la défense des intérêts des entreprises artisanales luxembourgeoises auprès des autorités étrangères – élimination des entraves à l'étranger; surtout en rapport avec l'Allemagne (problèmes ULAK).
3. Service d'informations directes sur les foires à l'étranger, accompagné de mailings directs aux entreprises désireuses de renseignements spécifiques dans leur domaine d'activités;
4. Développement des services de consultance en matière de marchés publics à l'étranger
5. Actions d'accompagnement comme par exemple rédaction de brochures d'information et affinement des activités gérées sur la "Plate-forme Info-Marchés Publics régionaux" présentée sur Internet; développement du service d'abonnement à des envois d'appels d'offres régionaux et

communautaires aux entreprises ainsi que des informations ciblées sur les opportunités de certains segments de marchés à l'étranger;

6. Promotion en vue de la réalisation de stands collectifs à des foires étrangères:
7. Développement d'actions visant à promouvoir la coopération inter-entreprise par le biais de "bourses de coopérations".

5. Service "Affaires européennes / Euro Info Centre"

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers a comme objectif principal d'aider les entreprises à accéder plus facilement et plus simplement aux opportunités qu'offre l'Europe et de les préparer à des échéances cruciales comme notamment le passage à l'euro au 01.01.2002.

Dans cette perspective, l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers et en général le département des Affaires européennes a développé des initiatives et actions ciblées répondant aux demandes et besoins spécifiques des entreprises.

6. Sensibilisation, information, conseil et assistance

Vu l'importance et le volume croissant de l'information communautaire ayant un impact sur les PME, l'Euro Info Centre PME-Chambre des Métiers publie régulièrement des articles dans la presse nationale et dans le bulletin officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans du Grand-Duché de Luxembourg, structurés d'après les grands domaines d'activités et d'intérêt, tels que l'euro, la Société de l'Information, l'énergie, l'environnement, les affaires économiques et sociales, l'Artisanat et les services, le marché intérieur etc.

Dans cette même perspective de l'information, l'Euro Info Centre-Artisanat/PME organise régulièrement des séminaires et cours traitant notamment les prestations de service à l'étranger, les marchés publics, la Société de l'Information, la coopération et les nouvelles techniques de communication et de l'information, l'euro, etc.

L'EIC dispose d'un site Internet <http://www.eic.lu>, où toutes ses activités sont promues et où sont publiées un certain nombre d'informations actuelles.

Une bourse de coopération est également disponible sur le site web EIC ainsi qu'un listing de foires internationales.

7. Euro

sensibilisation

L'Euro Info Centre PME-Chambre des Métiers publie régulièrement des articles relatifs à l'euro dans le bulletin d'information officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans.

information

Diverses séances d'information relatives à l'euro seront encore organisées en 2000/2001 dans différentes régions du Grand-Duché de Luxembourg afin d'informer les PME sur l'introduction de la monnaie unique.

8. Société de l'information

- a) L'Euro Info Centre PME-Chambre des Métiers était partenaire dans l'initiative Midas-Net (Multimédia Information Démonstration And Support network). Programme INFO2000 arrivé à sa fin au 31.12.1999.

Actuellement, des discussions au niveau national sont en train d'être menées afin de trouver une éventuelle prolongation de ce programme avec différents partenaires luxembourgeois et éventuellement quelques partenaires européens.

L'EIC organise régulièrement des séminaires et formations dans le domaine des nouvelles technologies de communication et de l'information. L'EIC a également mis en place une base de données recueillant des sites Internet intéressants.

9. Foires et actions de promotion

L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers participe régulièrement avec un stand d'information à des foires nationales, régionales et internationales. Ces stands sont ou bien intégrés dans le stand de la Chambre des Métiers ou bien organisés en coopération avec les Euro Info Centres Saar-Lor-Lux (p.ex. Foire d'Automne à Luxembourg; Foire de la sous-traitance PROCEED à Nancy; Foire Internationale à Sarrebruck).

10. Environnement

- b) L'Euro Info Centre réalise la mise à jour de l'ancien Eco Management Guide (EMAS/ISO 14001), constitué en 1995, qui ne se basait que sur le règlement EMAS.

- c) L'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers est partenaire dans le projet IMS (Integrated Management System) dont l'objectif est l'élaboration d'un guide semblable à l'Eco Management Guide, mais intégrant les notions de qualité, de l'environnement et de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

11. Collaboration avec la Commission et des organisations européennes

Le Département des Affaires européennes entretient un dialogue permanent avec l'Union Européenne de l'Artisanat et des PME (UEAPME), en contribuant activement aux groupes de travail d'experts, de même qu'aux prises de position adressées à la Commission européenne relatives aux initiatives et mesures ayant un impact sur les PME.

Au sein de la Direction Générale Politique d'Entreprise de la Commission européenne, la représentation de l'Euro Info Centre Luxembourg PME-Chambre des Métiers dans le cadre du Steering Committee, des groupes de travail spécialisés "Artisanat", "Marchés Publics", "Environnement", "Benelux" et "Société de l'Information", et du groupe d'experts "Compétitivité, Société de l'Information" permet, d'une part, de fournir un feedback des besoins des entreprises à la Commission et, d'autre part, la mise en œuvre de produits ad hoc pour les entreprises.

12. Service économique

En ce qui concerne les sujets d'intérêts économiques et juridiques, le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) vise à réaliser de prime abord une assistance-conseil individualisée en vue de conseiller les chefs d'entreprises artisanales dans la recherche de solutions à leurs problèmes de gestion et de management de l'entreprise. Bien que l'ensemble des sujets que cette assistance-conseil individualisée est susceptible d'inclure soit très vaste, il importe de mettre en évidence quelques domaines clefs revêtant des aspects stratégiques pour les entreprises de l'Artisanat:

13. "Création d'entreprise et transmission"

Le Centre de Promotion et de Recherche en coopération avec le Service Création d'Entreprises introduira de nouveaux thèmes dans les formations (formalités; financement; aides étatiques;

marketing; management; etc.) et garantira en 2000/2001 des initiatives d'assistance-conseil directes aux entreprises en matière de création, de transmission et de reprises d'entreprises, séances qui incluront des suivis réguliers.

La "bourse d'entreprises", développée en 1999 et lancée en janvier 2000, visant à mettre en relation les offreurs et demandeurs d'affaires, sera étendue et affinée suivant les demandes et besoins émanant des milieux professionnels.

14. "Femmes entrepreneurs et conjoints-aidants"

Le CPR continuera également en l'an 2001 à réaliser des actions de soutien destinées aux femmes entrepreneurs et aux conjoints-aidants. Des séances assistance-conseil individualisées et des formations spécialisées dans différents domaines tels que la sécurité sociale, la fiscalité ou le droit du travail, ainsi qu'en matière de gestion d'entreprise, sont organisées depuis 1997/1998 avec un grand succès.

15. "Nouvelles technologies de l'information et des communications" (NTIC)

"Nouvelles technologies de l'information et des communications" (NTIC)

En 1999/2000, le CPR a mis en œuvre une deuxième version de la Home Page de la Chambre des Métiers (<http://www.chambre-des-metiers.lu>) et a développé un cycle de formations et initiatives d'assistance-conseil dans le domaine des nouvelles technologies de l'information.

Le CPR, sur la base de trois enquêtes annuelles approfondies réalisées sur le thème des NTIC (septembre 1998, septembre 1999, novembre 2000), a pu répondre de façon plus spécifique aux besoins futurs des chefs d'entreprises en termes d'assistance et de formation. En 2000 un programme de séances conseils spécialisées dans l'équipement informatique et les NTIC a été offert en coopération avec le CRP Henri Tudor.

Suite à une action de concertation avec la Fédération des Artisans, une "plate-forme de conseil et d'information" plus étendue sur Internet (actuellement à l'adresse: <http://www.pme.lu> ou <http://www.artisanat.lu>) va être graduellement développée à laquelle ont été reliés également l'EIC Artisanat/PME de la Chambre des Métiers et le site de la Fédération des Artisans.

Des outils et produits virtuels spécialisés ont été mis à disposition et promus auprès des entreprises sur cette "plate-forme de conseil" Internet en 2000/2001.

16. "Analyse et recommandations en vue de réduire les charges administratives"

Le CPR de la Chambre des Métiers a publié en automne 1999 une étude portant sur les "charges administratives et l'Artisanat".

L'objectif de l'étude était de qualifier et d'analyser les charges administratives à supporter par les entreprises artisanales en différenciant d'après la taille de l'entreprise et le groupe de métiers auquel elles appartiennent.

Dans cette étude, le CPR a constaté l'inefficacité de la politique actuelle en matière d'amélioration de l'environnement administratif des entreprises qui, au lieu de développer une stratégie de réduction des charges administratives, s'est bornée à mettre en œuvre des solutions ponctuelles.

17. "Financement et aides étatiques"

Le CPR assiste de façon rigoureuse les entreprises, en cas de premier établissement et en cas de modernisation respectivement d'extension des installations, dans la constitution de dossiers des financements à introduire auprès des parties concernées, dans l'établissement d'un plan de financement et d'une demande en vue de l'octroi d'aides de la part des autorités publiques.

18. "Fiscalité directe et indirecte"

Le CPR offre une gamme complète de mesures visant à conseiller et à former les dirigeants d'entreprises et leurs principaux collaborateurs surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte.

Le service a développé des formations spécifiques, mis à jour les dossiers et fiches d'information en la matière et offert aux entreprises un service de conseil individualisé et pratique.

19. "Statistiques sur l'Artisanat et sur les PME luxembourgeoises en général"

En 2000, le CPR avait étendu les bases statistiques sur l'Artisanat incluant une analyse structurelle des évolutions au niveau des PME de l'Artisanat en général tout comme celles au niveau de certains groupes de métiers, surtout en rapport avec les nouvelles créations d'entreprises.

Le CPR réalise les statistiques annuelles concernant l'Artisanat vu l'impossibilité de recours à des données officielles en ce qui concerne les entreprises, les ouvriers, les employés et les salariés. L'annuaire statistique publié au début de l'année 2000 et adressé à tous les intéressés ainsi qu'un dépliant présentant un résumé des statistiques de l'Artisanat les plus importantes sont des produits qui vont à l'avenir être affinés et utilisés sur une plus large échelle en vue de sensibiliser le grand public des perspectives dans l'Artisanat.

En dehors des données traditionnelles concernant l'évolution du nombre d'entreprises et de l'emploi, la Chambre des Métiers, par le biais du Service Création d'Entreprises, réalise une "étude" sur la démographie des entreprises artisanales, c'est-à-dire la création respectivement la disparition d'entreprises.

D'autre part, les collaborateurs du CPR effectuent, sur une base trimestrielle, des enquêtes de conjoncture auprès d'environ 4.000 entreprises artisanales dont les résultats ont été diffusés sur une large échelle ("Info-Conjoncture" et articles spécifiques dans la revue "d'handwierk").

La nouvelle brochure intitulée "Artisanat-Bilan et perspectives économiques (2000)" que le Centre de Promotion et de Recherche (CPR) a finalisée en janvier 2001, poursuit deux objectifs:

- elle assure une certaine complémentarité par rapport au produit appelé "Info-Conjoncture" qui se borne à publier des données brutes sur la situation conjoncturelle du secteur de la construction;
- elle constitue un moyen utile pour véhiculer des messages politiques.

La brochure comporte deux parties, dont la première est consacrée à une analyse conjoncturelle. Après avoir passé en revue l'évolution des principaux agrégats macroéconomiques (PIB, emploi, inflation, consommation privée, etc.), mettant en évidence les tendances de la conjoncture nationale, le document analyse la situation conjoncturelle de l'artisanat et des différents groupes de métiers le composant. Les chiffres à la base de ces analyses émanent des enquêtes de conjoncture menées par la Chambre des Métiers et le Statec.

La deuxième partie, destinée à véhiculer certains messages politiques, s'articule autour des problèmes liés au facteur de production travail, à savoir:

- le coût du facteur de production travail;

- la disponibilité du facteur de production travail;
- et la qualité du facteur de production travail.

Le document est diffusé aux:

- responsables politiques, tels que membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, etc;
- hauts fonctionnaires des ministères et administrations avec lesquels la Chambre des Métiers entretient des liens privilégiés;
- forces vives de la nation (p. ex. organisations et fédérations professionnelles).

Il est essentiel pour le CPR de mettre en évidence l'implication du service économique dans l'élaboration des contributions en relation avec les PME luxembourgeoises dans le cadre du projet européen de l'"Observatoire européen des PME" réalisé par le European Network for SME Research (ENSR), dont le 6^{ème} rapport a été clôturé en novembre 1999 et sur la base duquel un CD ROM a été publié pendant le premier semestre 2000.

Depuis début 2001 le CPR participe à nouveau activement aux travaux de recherche en vue de la publication du 7^{ème} rapport de l'Observatoire Européen des PME.

Le CPR compte reprendre les travaux en vue de développer en 2001/2002, sur une base régulière et en collaboration avec d'autres organismes, des statistiques relatives aux PME de l'Artisanat luxembourgeois, en mettant en évidence certains aspects sectoriels et comparatifs (optique "dossiers spéciaux" dans le cadre de l'annuaire statistique).

20. "Etudes interentreprises (Betriebsvergleiche) dans divers métiers"

En 1999, les études interentreprises dans les métiers d'installation sanitaire et de chauffage ont été réalisées et suivies. Ces études ont été réalisées par le biais de la micro-informatique. Elles sont destinées à aider les entreprises des différents corps de métiers à procéder au calcul de leur prix de revient en tenant compte de la structure réelle de leurs frais.

En 2000, des études interentreprises du métier des bouchers ont été réalisées. Le suivi des études interentreprises a été entamé pendant le premier semestre 2000.

Des demandes d'études interentreprises émanent régulièrement des milieux professionnels et d'autres études vont pouvoir être mises en œuvre en 2001 (peintres).

21. "Développement d'un système d'information et de communication par Internet (SMEnet)"

Le CPR en coopération avec le CPR Henri Tudor est sur le point de clôturer en 2000 le développement d'un système d'information et de communication (SMEnet) sur le réseau Internet à destination des PME, et plus particulièrement des entreprises artisanales du secteur de la construction.

En 2000/2001, le système SMEnet a pu être promu sur la base de projets-pilotes et des contenus à valeur ajoutée vont être développés dans le cadre du CRTI-B.

Le système en question présentera en 2001 une large palette de liens, de bases de données et offrira une plate-forme importante en vue de mettre à disposition aux acteurs du secteur de la construction les outils et produits développés actuellement au niveau du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) ainsi que des instruments de communication entre acteurs impliqués dans l'acte de construire sur une échelle plus large.

22. Autres domaines d'activités respectivement missions importantes

- Organisation du secrétariat de la Commission du Bâtiment instituée par règlement du Gouvernement en conseil du 28 octobre 1975 et rédaction du rapport annuel sur la situation conjoncturelle dans le secteur de la construction.

- Coordination et réalisation des travaux du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) fonctionnant dans le cadre du Centre de Recherche Public Henri Tudor.
- Rédaction du "Handwerk-info", feuille de liaison trimestrielle (tirage 6.000).
- Réalisation d'enquêtes en vue de la détermination de la politique artisanale:
 - ♦ enquête sur les charges administratives;
 - ♦ enquête sur les services offerts par la Chambre des Métiers;
 - ♦ enquête sur les nouvelles technologies de l'information;
 - ♦ amélioration des données statistiques sur la formation (apprentis, maîtrise);
 - ♦ perfectionnement de la base de données statistiques artisanales sur microordinateur;
 - ♦ enquête conjoncture;
 - ♦ actualisation de l'analyse sur les salaires payés dans les différents métiers de l'Artisanat.
- Réalisation de révisions de prix sur la demande d'entreprises spécifiques.

23. Service juridique

Le service juridique créé en 2000 continuera à développer l'assistance juridique à l'encontre des entreprises artisanales.

Elle porte sur les domaines suivants:

- droit contractuel (contrats civils et commerciaux...)
- droit du travail (formation et résiliation du contrat de travail, réglementation du travail...)
- droit des sociétés
- concurrence déloyale
- recouvrement de créances
- droit administratif
- droit établissement

Dans le cadre de cette mission, les services suivants sont proposés:

- informations:

Le service juridique répond aux demandes de renseignements soit oralement, soit par écrit ou par transmission des textes légaux.

Il élabore par ailleurs un certain nombre de modèles types à destination des entreprises.

- consultation juridique
- règlement d'un litige
- information sur les textes législatifs.

24. Service "Cours de maîtrise et cours de perfectionnement

Le Centre de Promotion et de Recherche organise les cours préparatoires, théorie générale et théorie professionnelle, à l'examen de maîtrise pour les candidats à la maîtrise, les cours de perfectionnement professionnel de même que la formation au management des petites et moyennes entreprises s'adressant aux chefs d'entreprises et à leurs cadres et collaborateurs.

25. Cours de Maîtrise

La participation aux cours de maîtrise, le nombre d'heures de cours, les chargés de cours et le nombre de classes peuvent être repris au tableau ci-après ayant trait à l'année 2000-2001. Ces cours débutent en octobre et se terminent en avril de l'année suivante.

Cours de formation préparatoires à l'examen de maîtrise

Année 2000/2001

	Théorie générale (gestion d'entreprises)	Théorie professionnelle
Nombre de candidats	728	653
Nombre d'heures de cours	2320	2405
Nombre de chargés de cours	40	39
Nombre de classes	29	38

Les cours de maîtrise en question sont clôturés annuellement par des examens partiels pour les candidats à l'examen de maîtrise.

Il faut signaler que pendant l'année 2000, 135 personnes ont obtenu le brevet de maîtrise (30 premiers prix).

26. Cours de perfectionnement

Le programme des cours de perfectionnement professionnel est repris chaque année dans une brochure adressée à toutes les entreprises artisanales. Ces cours ont lieu à Luxembourg (Chambre des Métiers/Centre de Qualification), aux c.n.f.p.c. à Esch/Alzette, Ettelbrück (et Helfenterbrück).

Formation Continue - Nombre de cours

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Management dans les PME/séminaires	30	44	52	42	50	55	48	60	56	43
Cours de Technologie organisés par secteur dont:										
Alimentation	9	8	3	10	5	3	10	5	27	22
Mode & hygiène	12	27	31	25	23	19	14	17	18	17
Services et biens mécaniques	35	33	48	43	64	27	21	13	7	9
Parachèvement et construction	19	20	27	22	45	41	25	26	34	41
Métiers divers								2	3	
Total	105	132	161	142	187	145	118	123	145	132

Source : Chambre des Métiers

Formation Continue – Nombre d'heures

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Management dans les PME/séminaires	121	382	381	329	413	406	437	459	480	394
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	1 776	1 987	1 767	1 872	2 177	1 917	1 455	1 319	1 610	1 948
Alimentation	61	70	33	100	39	9	82	51	51	144
Mode & hygiène	190	430	343	393	372	373	251	251	296	349
Services et biens mécaniques	1 065	1 077	1 045	1 058	1 178	1 012	667	544	526	483
Parachèvement et construction	460	410	346	321	588	523	455	393	635	972
Métiers divers								80	102	
Total	1 897	2 369	2 148	2 201	2 590	2 323	1 892	1 778	2 090	2 342

Source: Chambre des Métiers

Formation Continue - Nombre de participants

	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00
Management dans les PME/séminaires	1 192	1 087	795	713	843	1 133	1 374	1 333	1 095	753
Cours de Technologie organisés par secteur dont:	1 474	1 642	1 829	1 923	2 047	2 051	1 310	1 129	1 703	1 317
Alimentation	176	162	37	215	97	61	129	85	610	363
Mode & hygiène	260	434	498	359	403	320	219	305	307	288
Services et biens mécaniques	753	623	706	662	754	430	411	229	109	166
Parachèvement et construction	285	423	588	687	793	1 240	551	486	617	500
Métiers divers								24	60	
Total	2 666	2 729	2 624	2 636	2 890	3 184	2 684	2 462	2 798	2 070

Source: Chambre des Métiers

Remarque: Ne sont pas compris dans ces chiffres: toutes sortes de manifestations organisées par d'autres services de la Chambre des Métiers, ni les cours de maîtrise qui constituent une formation "sui generis" et ne sont donc pas à considérer comme une formation continue dans le sens strict du terme.

27. Service nouvelles technologies et innovations

Dans le cadre du Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) au sein du CRP-Henri Tudor, dont le but est la réalisation d'un système d'information et de communication entre tous les intervenants dans l'acte de construire à des fins d'augmentation de la productivité et de la compétitivité du secteur de la construction, le CPR continue activement sa collaboration.

Il faut rappeler que les activités déployées par le CRTI-B se situent dans deux domaines:

1. la normalisation des clauses contractuelles et des clauses techniques, tant générales que particulières, et
2. la constitution d'un système de communications et d'informations.

Les clauses contractuelles ainsi que des clauses techniques pour la plupart des corps de métiers de la construction réalisées jusqu'ici sont déclarées d'obligation générale dans le cadre des marchés du secteur public.

28. Innovation, transfert de technologies et R & D technologique

Pour aider mieux encore les chefs d'entreprises de l'Artisanat dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement technologique, la Chambre des Métiers avec son CPR est devenue membre auprès de l'agence Luxinnovation, qui s'est reconstituée le 27 novembre 1998 sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, Luxinnovation GIE, et qui regroupe les membres fondateurs suivants: le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, la Chambre de Commerce, la Fédération des Industriels Luxembourgeois et la Chambre des Métiers.

Grâce aux connaissances acquises en rapport avec tous les instruments d'aide à la recherche et à l'innovation, le CPR de la Chambre des Métiers, ensemble avec Luxinnovation GIE, seront en mesure de garantir également en 2001 une vaste offensive d'assistance-conseil à destination des entreprises de l'Artisanat.

29. La normalisation

L'importance de la normalisation dans le cadre de la réalisation du marché unique, par le biais de l'élimination des entraves techniques aux échanges, prend un essor considérable. La normalisation permet notamment d'accroître la productivité des entreprises.

Afin de suivre le plus près possible les évolutions technologiques, le CPR est représenté dans le Comité permanent de la Construction auprès de la Commission de l'Union Européenne.

30. La certification, la qualification et l'accréditation

La certification qu'elle soit de produits, d'entreprises ou de personnel, la qualification des procédés et du personnel ainsi que l'accréditation constituent, d'ores et déjà, un moyen privilégié pour accéder aux marchés à l'étranger. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises confrontées aux problèmes de la certification et de la qualification.

31. L'Assurance-qualité

L'assurance-qualité est un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour établir la confiance appropriée dans un produit ou service réalisé selon les exigences qualitatives strictes. La qualité, moteur de la compétitivité, est devenue pour les entreprises l'enjeu stratégique majeur et il est important que les chefs d'entreprises luxembourgeoises placent également la qualité au premier rang de leurs préoccupations. Le CPR encourage les PME à passer aux actes dans le domaine de l'assurance-qualité. De ce fait, il se propose d'informer et de conseiller les entreprises qui veulent avancer concrètement sur la voie de la qualité.

32. Le management environnemental

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement.

De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées en vue d'introduire la norme ISO 14000.

33. Initiatives en faveur du secteur de l'alimentation / HACCP

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit un certain nombre de nouvelles modalités à mettre en œuvre dans le secteur alimentaire, mieux connues sous la dénomination HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points).

L'introduction d'un tel système d'autocontrôle au niveau artisanal débouche sur de nouvelles exigences en ce qui concerne l'organisation du processus de production.

En 2000/2001, le CPR va poursuivre le développement des compétences particulières dans l'assistance des entreprises de l'alimentation en vue de mettre en œuvre des stratégies d'implantation de la méthode HACCP et des dispositions contraignantes présentes en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

Ainsi, la Chambre des Métiers

- procédera en mars 2001, conformément au règlement en question et, ensemble avec les fédérations de l'alimentation à une nouvelle réévaluation, des "Guides de bonnes pratiques d'hygiène élaborés en 1998/1999 pour chaque corps de métier (des groupes de travail ont été instaurés spécialement à cet effet), afin de faciliter la démarche vis-à-vis d'un tel système;
- va poursuivre l'organisation de formations relatives à ce sujet pour les chefs d'entreprises ainsi que pour leurs employés (le nouveau règlement exige une formation du personnel en matière d'hygiène adaptée à son poste de travail);
- va réaliser l'édition mensuelle de dossiers "contacts-alimentation" qui renseignent sur les problèmes du secteur alimentaire;
- offre un forum d'échange professionnel d'informations en proposant des réunions ensemble avec les représentants des organes de contrôle;
- diffuse des affiches comprenant les instructions d'hygiène les plus importantes à respecter en production;
- poursuivra la stratégie d'informations des consommateurs par la distribution de dépliants
- va adapter les cours d'hygiène du CATP aux nouvelles exigences législatives
- va publier des "Guides de bonnes pratiques d'hygiène" pour le respect de l'hygiène des denrées alimentaires aux stations-service
- va organiser parallèlement à cette publication des formations relatives pour les stations-service

34. Service technique

- Comme les autres services du CPR, le service technique est à la disposition gratuite des ressortissants de la Chambre des Métiers, mais également du grand public, des administrations, des architectes et ingénieurs en vue de renseignements généraux et précis en ce qui concerne des problèmes techniques ayant trait aux différents métiers.
- Le service collabore de façon active avec le service des Sites et Monuments dans le domaine de la restauration et de la rénovation de notre patrimoine architectural.
- Un collaborateur du CPR s'occupe de l'organisation du service d'arbitrage dans le domaine de la réparation automobile; ce service essaie de trouver un arrangement à l'amiable pour les problèmes entre le garagiste et le client
- Secrétariat de la "Commission Luxembourgeoise de Corrosion".
- Secrétariat de la "Commission Technique du Gaz".
- Secrétariat de la "Commission Nationale de Soudage".

35. Service Environnement, Energie, Sécurité

Un service spécialisé dans les questions environnementales est installé au sein du Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers dont les activités sont à considérer comme importantes en vue de la poursuite d'une politique pro-active en matière d'environnement:

- Un accord de collaboration a été signé entre le Ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.
- Dans le domaine de l'environnement, la Chambre des Métiers travaille en étroite collaboration avec le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement CRTE.
Le CRTE se présente comme un instrument d'investigation, de conseil et d'assistance technologique pour le secteur des PME et le Ministère de l'Environnement. Ses missions prioritaires sont : le développement de l'expertise locale; l'information et la veille technologique, l'accès des acteurs économiques aux meilleures technologies disponibles pour l'environnement, ainsi que la mise en œuvre de technologies innovatrices dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Un "Centre transnational de l'environnement Saar-Lor-Lux pour l'Artisanat" auquel sont associées les Chambres des Métiers de la Grande Région, à savoir celles de Trèves, Sarrebruck, Metz, Nancy et Luxembourg, a été mis en place. Ce Centre est à considérer comme plaque tournante lors de la diffusion d'informations et de la sensibilisation aux problèmes écologiques.

36. Procédure "Commodo-Incommodo"

Le CPR fournit des conseils et une assistance individuelle respectivement sectorielle dans le domaine de la loi relative aux établissements classés. Parallèlement le service avait élaboré en coopération avec l'Administration de l'Environnement des cahiers de charge par corps de métier qui servent à l'établissement d'une demande d'exploitation. Ces demandes-type sont actuellement en cours de révision vu les changements intervenus lors de la modification de la loi sur les établissements classés.

En plus, le CPR a l'obligation d'adapter le guide "Commodo/Incommodo" à l'évolution de la nouvelle loi. Ce document servira de fournir, aux entreprises qui doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation, tous les renseignements nécessaires dans une forme concise. Il contiendra le relevé de la législation applicable en la matière ainsi qu'un résumé des exigences essentielles des textes législatifs. En plus, les demandes-type, dont il est question ci-avant, y sont incluses avec leurs modes d'utilisation.

37. Déchets, recyclage

Dans ce contexte, l'action "Superdreckskescht 2^a" a été développée en vue d'inclure les entreprises de façon active dans le processus de récupération des déchets. La plupart des entreprises du secteur des garages profitent de cette action (environ 80%) et éliminent à présent leurs déchets à l'aide de l'action "Superdreckskescht 2^o".

38. Management environnemental

Le système de management environnemental et d'audit a été établi afin d'évaluer et d'améliorer les efforts accomplis par les entreprises en matière d'environnement. Son objectif général est de promouvoir une amélioration constante des efforts par les entreprises en faveur de l'environnement. De ce fait, le CPR offre un service de consultant aux entreprises concernées.

Aussi bien la législation "commodo-incommodo" que le règlement sur le management environnemental devraient provoquer à terme une prise de conscience auprès des dirigeants d'entreprises en vue de se conformer aux normes environnementales plus strictes, pour des raisons évidentes de protection de la nature, mais également en vue de se procurer un avantage concurrentiel.

39. Formations ciblées

L'organisation des cycles de formation destinés aux futurs responsables en matière environnementale incombe au CPR. Le but d'une telle formation est de transmettre les notions fondamentales de l'interaction économie et écologie afin de reconnaître l'origine des problèmes environnementaux dans les PME et leurs solutions efficaces et pragmatiques. De cette manière, l'ensemble du savoir-faire technique et commercial est concentré pour mieux rencontrer les défis se posant à l'entreprise dans le domaine de l'environnement et de mieux placer la PME dans le contexte économique et ainsi de savoir mieux tirer profit des opportunités offertes par la filière environnementale.

40. Economies d'énergie

Le Centre de Promotion et de Recherche de la Chambre des Métiers collabore activement dans le domaine de la promotion de l'utilisation rationnelle et de l'économie d'énergie.

En matière d'énergies renouvelables, deux nouveaux règlements grand-ducaux vont être mis en vigueur dans les prochains mois. Ces règlements sont à considérer comme des instruments d'exécution de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui rentrent dans le plan national pour un développement durable.

En vue de la mise en vigueur prochaine de ces règlements et étant largement impliquée dans les discussions sur les problèmes de l'efficacité énergétique ainsi que dans ces actions de promotion dans l'utilisation rationnelle de l'énergie- conseillers en énergie, cours de formation continue pour entreprises, contrôle des installations de combustion, etc.- la Chambre des Métiers se propose d'apporter sa contribution lors de la mise en œuvre des règlements en question. Ainsi, elle envisage de lancer toute une série d'actions visant à donner les impulsions nécessaires pour inciter le recours aux technologies du domaine de l'utilisation des énergies renouvelables.

Ces actions peuvent être résumées de la façon suivante:

- Enquête auprès des entreprises sur leurs intérêts à installer des équipements prévus par le RG concernant les aides.
- Elaboration d'un répertoire des entreprises travaillant dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Start Up -Campagne d'information concernant les économies d'énergie.
- Organisation d'un programme spécifique de 30 formations pour les entreprises.
- Consultation individuelle des entreprises.
- Consultation des particuliers auprès des communes.
- Réactivation des "Energieberoder".
- Mailing périodique aux entreprises informant sur la politique et technique des énergies renouvelables.
- Participation et coordination des entreprises affiliées à la Chambre des Métiers, lors de l'Oekofoire et de la Foire d'Automne.
- Elaboration d'un répertoire des producteurs d'équipements concernant les énergies renouvelables.
- Définir une stratégie de labeling pour les entreprises.
- Collaboration étroite avec les autres Ministères, organisations et partenaires promouvant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Elaboration d'un répertoire des différentes aides étatiques disponibles lors de la construction d'un appartement ou d'une maison unifamiliale.
- Accompagnement des initiatives par un groupe de pilotage.

L'isolation thermique des immeubles et l'audit énergétique dans les grands immeubles concernent la plupart des entreprises qui interviennent dans la construction d'immeubles ainsi que dans la surveillance et l'entretien des installations techniques de ceux-ci, et celles qui ont une importante consommation en énergie.

Il incombe au CPR de la Chambre des Métiers d'informer et de sensibiliser les entreprises sur les technologies à appliquer pour satisfaire aux exigences de ces nouvelles réglementations.

L'information des particuliers sur les possibilités d'économiser l'énergie, constitue une activité importante du CPR pratiquée sur base d'une convention entre le Ministère de l'Energie et la Chambre des Métiers.

41. Pollution et consommation d'eau

Les propositions de mise en vigueur de taxes écologiques sur la consommation d'eau potable et sur le rejet d'eaux usées avaient dans le temps animé la discussion sur l'utilisation de l'eau et inciteront certainement les entreprises artisanales à analyser leurs besoins en eau et leurs systèmes de dépollution des eaux usées.

Ainsi des activités de conseil plus étendues aux particuliers et aux professionnels dans le domaine de la collecte d'eau de pluie à des fins d'utilisation domestique ou dans les entreprises sont réalisées sur une base régulière.

42. Carnet de l'habitat

Le but du carnet de l'habitat est d'identifier les défaillances des immeubles en matière d'énergie (réduction de la consommation d'énergie), en matière de nuisances écologiques et en matière de problèmes d'ordre social.

Les membres du groupe de travail s'occupant de la réalisation du carnet de l'habitat sont le Ministère du Logement, le Ministère de l'Economie, département Energie, le Ministère de l'Environnement et le CRP de la Chambre des Métiers.

6.2. Commerce

Service de promotion et d'assistance technique aux PME

Afin de soutenir les entreprises, en particulier celles relevant du commerce de gros et de détail, de l'hôtellerie-restauration, du transport et d'autres activités de services, dans leurs efforts de développement ou bien, pour guider les futurs dirigeants d'entreprise tout au long du processus de création de leur entreprise, la Chambre de Commerce met à la disposition de ses membres et futurs ressortissants un département de conseil et d'assistance qu'elle ne cesse de développer et au sein duquel les services offerts ont été multipliés.

La Chambre de Commerce poursuit une politique de perfectionnement de la qualité des services rendus.

Sa représentation pluri-sectorielle implique l'engagement de moyens importants.

Le département d'assistance et de promotion regroupe et supporte le financement des services suivants:

- le Centre des Formalités
- la Bourse d'Entreprises
- le conseil et l'assistance aux PME
- EIC - LU401 (Euro-Info-Centre)
- la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants
- la Mutualité d'Assistance aux Commerçants (service de recouvrement de créances)
- la formation professionnelle initiale
- la formation professionnelle continue
- la formation professionnelle accélérée
- le guichet unique PME dans la région Nord du pays

Le service Conseil et Assistance aux PME

Les responsables du service Conseil et Assistance aux PME ont pour mission de pourvoir les ressortissants de la Chambre de Commerce de toute information leur permettant d'assurer un bon déroulement de leurs activités sur le territoire national et au sein du Marché Unique.

Les informations fournies en réponse à des consultations verbales ou écrites nécessitent la disponibilité permanente d'un personnel hautement qualifié.

L'inventaire ci-après permet de donner un aperçu des services fournis:

- consultations verbales et écrites sur des questions administratives, juridiques, fiscales, économiques, financières, comptables et relatives à l'environnement et aux autorisations spécifiques aux établissements classés;

- gestion du Centre des Formalités comportant la fourniture de tous les renseignements sur les conditions à remplir pour exercer une activité commerciale ou industrielle et remise aux intéressés des différentes fiches d'information concernant l'établissement d'entreprises nouvelles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tout comme la mise à disposition des formulaires nécessaires aux différentes démarches administratives et le conseil et intermédiaire pour les demandes d'autorisations de faire le commerce;
- consultations en matière de législation sur les sociétés et associations luxembourgeoises et envoi d'exemplaires de statuts types;
- assistance dans le contexte de la transmission d'entreprise, au niveau du repreneur et au niveau du cédant; la gestion d'une bourse d'entreprises;
- informations les plus diverses sur le niveau des salaires au Luxembourg, sur la cote de l'indice des coûts de la vie, les conditions d'hygiène à observer dans les restaurants, le niveau de bruit admissible pour des équipements techniques, etc.;
- informations et conseils portant sur la législation luxembourgeoise, le droit communautaire et la législation étrangère en matière de concurrence et de droit du travail;
- consultations en matière de législation sur la place financière de Luxembourg;
- envoi sur demande de noms et de listes d'entreprises d'un secteur déterminé ou vendant un produit spécifique, ainsi que d'extraits du Mémorial relatifs à des sociétés déterminées;
- délivrance, à destination des administrations étrangères, de certificats attestant l'établissement d'entreprises au Luxembourg, désirant étendre leur activité à l'étranger;
- rôle de conseil et d'intermédiaire pour l'établissement et la présentation des demandes d'aides gouvernementales à l'investissement;
- assistance dans les multiples domaines de l'appareil et de la réglementation communautaire par le service permanent d'un centre d'information européen (Euro-Info-Centre), servant également à la coopération, au rapprochement et à l'établissement de partenariats entre les entreprises luxembourgeoises et leurs homologues des autres Etats membres;
- délivrance et gestion des codes barres pour le Grand-Duché.

L'année 2000 a incontestablement également été marquée par l'introduction de l'euro au 1er janvier 2002.

En matière de préparation des entreprises à l'introduction de la monnaie unique le travail du service Conseil et Assistance aux PME a consisté, au cours de l'année 2000, à assurer la diffusion de nouvelles informations concernant l'euro. Mis à part la participation à divers groupes de travail et les réponses apportées aux questions lui posées, le service conseil et assistance a participé à l'organisation de séminaires et à la publication de documents et d'articles d'information. Les efforts de sensibilisation générale des entreprises à la nécessaire préparation à l'euro ont également été maintenus.

La Bourse d'Entreprises

Pourquoi une Bourse d'Entreprise?

La Chambre de Commerce est fréquemment consultée par des chefs d'entreprise qui désirent céder leur entreprise à un repreneur intéressé. Souvent l'entrepreneur souhaite faire valoir ses droits à la retraite, parfois une incapacité professionnelle l'oblige à arrêter son exploitation, ou bien il souhaite changer tout simplement de secteur d'activités. En effet, la transmission d'une entreprise au sein de la famille n'est pas toujours possible.

Dans ces cas, la cession du commerce à un tiers reste la seule possibilité pour son propriétaire de valoriser son patrimoine commercial et de récupérer la valeur de son fonds de commerce.

D'un autre côté, le service Conseil et Assistance aux PME de la Chambre de Commerce est souvent confronté à des demandes de créateurs d'entreprise pour lesquels la reprise d'une affaire existante représente une alternative réelle à la création ex nihilo d'une entreprise nouvelle.

La Bourse d'Entreprise permanente de la Chambre de Commerce a pour objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises des secteurs économiques ressortissants de la Chambre de Commerce.

A cet effet, une base de données a été créée dans laquelle figurent, d'un côté, les offres de cession d'entreprise et, de l'autre côté, les demandes de reprise d'entreprise.

Comment participer?

Les cédants comme les repreneurs remplissent un formulaire d'inscription qu'ils remettent au responsable de la Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce. Cette fiche renseignera toutes les informations utiles et nécessaires pour permettre d'identifier les points communs de l'offre et de la demande: l'identité de l'annonceur; le secteur d'activité économique; pour le cédant: l'objet et les conditions de la cession; pour le repreneur: la qualification professionnelle, les fonds propres disponibles; pour l'un et pour l'autre: le texte de l'annonce à publier (le responsable de la Bourse d'Entreprises se réserve le droit de formuler l'annonce de manière à ce que toutes les annonces publiées correspondent à un schéma commun).

Confidentialité assurée

La Chambre de Commerce garantit que toutes les données personnelles recueillies dans la Bourse d'Entreprises bénéficient de la plus stricte confidentialité.

Publication

La Chambre de Commerce publiera régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces dans la nouvelle rubrique «Bourse d'Entreprises» du "MERKUR".

Par ailleurs, la base de donnée des annonces dont le texte ne contient que des informations dont l'annonceur a préalablement autorisé la publication, peut à tout moment être consultée à la Chambre de Commerce par les personnes intéressées.

L'intervention de la Chambre de Commerce

Lorsqu'une convergence suffisante entre une offre et une demande est constatée par le responsable de la Bourse d'Entreprises (secteur d'activité, qualification, prix, p. ex.) le contact entre les deux parties est établi. Il est évident que l'accord explicite de chaque partie intéressée sera pris au préalable avant que l'identité ne soit dévoilée à l'autre partie.

La Chambre de Commerce met ses locaux à disposition et offre la collaboration de ses conseillers économiques et juridiques pour une première rencontre. Au-delà de cette première prise de contact et à la demande des deux parties, les conseillers de la Chambre de Commerce peuvent utilement accompagner les pourparlers et les négociations. Les inscriptions à la Bourse d'Entreprises se font sans frais.

Guichet Unique des PME

Dans le cadre du projet "Guichet Unique PME", réalisé conjointement par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le service se tient à la disposition des entreprises pour toutes sortes de questions ayant trait à l'environnement des PME. Ainsi, le guichet unique, dont les bureaux sont situés à Munshausen et à Eschdorf, se veut être une assistance décentralisée, active sur le terrain et à la portée du monde commercial et artisanal dans la région Nord du pays.

Par l'intermédiaire de cette délocalisation de l'assistance qui se trouve donc plus proche de l'entreprise et du chef d'entreprise, l'accès en est particulièrement simplifié. Les entreprises peuvent venir recueillir des conseils individuels notamment dans les domaines économiques et juridiques ainsi que technologiques. Tous les services offerts par le service conseil et assistance aux PME de la Chambre de Commerce sont d'une certaine façon exportés vers le monde rural de la région Nord du pays. Cette antenne constituée par le "Guichet Unique PME", permet aux entreprises intéressées d'avoir un accès direct aux services, identiques à ceux offerts au siège de la Chambre de Commerce.

L'assistance accordée par le biais de cette antenne est également à insérer dans une approche globale de la Chambre de Commerce, à savoir une orientation et une assistance des entreprises dans le grand marché unique dans lequel elles se trouvent et avec lequel elles doivent obligatoirement traiter.

L'apport de la Chambre de Commerce et de son service Conseil et Assistance aux PME dans le cadre de l'organisation de ce "Guichet Unique PME" est non négligeable.

Le service Conseil et Assistance aux PME a pour mission d'épauler activement le consultant du Guichet Unique PME en réalisant un suivi régulier des dossiers traités et en fournissant des informations actualisées, des documents et des brochures. Le temps absorbé par cette mission est à imputer sur celui des conseillers du service Conseil et Assistance aux PME concernés par les différents sujets traités dans ce cadre.

A part sa mission de conseil individuel aux entreprises, le Guichet Unique PME contribue, par l'organisation décentralisée de séances d'information et de formation, à sensibiliser les chefs d'entreprise sur différents sujets de gestion de l'entreprise moderne.

Ainsi, au cours de l'année 2000, les thèmes suivants ont été traités:

- La transmission d'entreprise (Wiltz, 22 participants)
- Affiliation des aidants conjoints dans l'Artisanat et le Commerce (Wilwerwiltz, 28 participants)
- Orientation de la clientèle par un accueil professionnalisé à la réception et au téléphone (Wiltz, 42, participants)
- Les techniques de financement bancaire (Wiltz, 17 participants)
- Le droit du travail (Wiltz, 27 participants)

Au total, 136 participants ont donc été comptés aux différents séminaires du Guichet Unique PME, ce qui fait une moyenne de 27 participants par séminaire.

Ces séminaires sont animés par les conseillers du service Conseil et Assistance aux PME concernés par les différents sujets traités.

Conseil et consultation dans le domaine de l'environnement

Nombreux sont les problèmes de l'environnement que les entreprises peuvent aujourd'hui rencontrer. Face à une législation de plus en plus restrictive, les entreprises n'échappent plus à la tendance vers une production plus respectueuse de l'environnement. La gestion intégrée des impacts et des aspects environnementaux des entreprises sur l'environnement devient donc de plus en plus importante.

Consciente de cette situation et des difficultés liées à cette évolution en particulier pour les petites et moyennes entreprises, la Chambre de Commerce propose divers services dans le domaine de l'environnement.

- Aide et consultations

La Chambre de Commerce met à la disposition des entreprises une personne qualifiée pour répondre à leurs questions d'informations administratives, législatives et techniques.

En particulier, les petites et moyennes entreprises peuvent s'adresser à la Chambre de Commerce pour les accompagner dans la constitution de leurs dossiers de demande d'autorisation d'exploitation.

- Actions spécifiques en management environnemental

La Chambre de Commerce a offert aux entreprises qui désirent s'investir dans un système de management environnemental, la possibilité d'effectuer un pré-diagnostic.

L'objectif était d'informer et de sensibiliser les entreprises sur les avantages et les difficultés pour mettre en oeuvre un système de management environnemental selon ISO 14001 à travers un pré-diagnostic d'une journée. Cette journée comportait une brève présentation du management environnemental selon ISO 14001 ou EMAS, ainsi qu'un audit préliminaire à l'aide d'une check-list. Ce programme a expiré fin 2000.

- Documentation

Afin de répondre aux questions d'information des entreprises, la Chambre de Commerce dispose d'un centre de documentation, en particulier dans le domaine juridique et administratif. Plusieurs documents ont été élaborés par la Chambre de Commerce pour mieux informer les entreprises sur certains sujets d'actualité touchant le domaine de l'environnement. La documentation disponible comporte notamment:

- Législation luxembourgeoise
- Prescriptions type I.T.M.
- Législation communautaire
- Directives européennes
- Informations techniques en matière de gestion des déchets
- Management environnemental selon ISO 14001 et EMAS.

Documents mis à la disposition des entreprises par la Chambre de Commerce en matière d'environnement:

- Environnement: les aides financières et l'amortissement spécial (15 pages)
- Tableau: Droit de l'environnement au Luxembourg (2 pages DIN A3)
- La législation en matière d'établissements classés (33 pages)
- Le management environnemental au Luxembourg (30 pages + annexes)
- Entreprise et Environnement: Mode d'emploi réglementaire transfrontalier (50 pages qui résument la législation en matière d'environnement au Luxembourg), disponible pour le prix de 1.000.- LUF (24,79 EURO) à la Chambre de Commerce.

Tout au long de l'année, la Chambre de Commerce offre aux entreprises intéressées des formations et des séminaires sur différents sujets liés à l'environnement. Ces formations et séminaires s'adressent à tous les responsables en charge de l'environnement et à tous ceux qui désirent obtenir des connaissances permettant de mieux aborder les problèmes d'environnement au sein de leur entreprise.

Les sujets suivants ont été abordés au cours de l'année 2000 (en collaboration avec l'E.I.C.).

- Entreprises: Le défi de la gestion de l'eau
- La nouvelle loi relative aux établissements classés
- Umweltgerechte Energienutzung in der Wirtschaft
- Umweltmanagement: Eine Herausforderung für die Zukunft

L'Euro-Info Centre Luxembourg PME/PMI

L'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce a consolidé, au cours des dernières années de fonctionnement, une vaste gamme de services en faveur des petites et moyennes entreprises luxembourgeoises et développé une assistance sur mesure aux chefs d'entreprise qui souvent ne disposent pas des moyens nécessaires pour assimiler de façon adéquate les sujets européens, et surtout pour comprendre la complexité des nouvelles règles qui régissent le contexte concurrentiel, économique et social du grand espace économique européen.

Pour l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce, l'exercice 2000 a été une année de travail au cours de laquelle de nombreuses actions et initiatives communautaires nouvelles ont été organisées en faveur des petites et moyennes entreprises.

- La cible entrepreneuriale

Tout comme pour les périodes d'activité antérieures, une ambition principale de l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI a été de maintenir, voire d'augmenter tant en termes qualitatifs que quantitatifs le portefeuille de sa clientèle. Ainsi, dans le cadre des services d'assistance/conseils fournis, l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI a traité au cours de l'exercice 2000 au total 1.532 demandes, dont 1.214 en provenance des entreprises et des intermédiaires. Ceci correspond à une fréquence moyenne de près de 128 demandes d'information traitées par mois.

- Les activités de sensibilisation

Dans le but de préparer les petites et moyennes entreprises luxembourgeoises sur les matières communautaires les plus diverses, 12 manifestations pour une cible de 844 PME/PMI nationales ont été réalisées au courant de l'exercice 2000, ce qui correspond à un taux de fréquentation moyen de 70 participants par séance organisée. Les actions réalisées ont porté notamment sur les thèmes suivants: environnement, coopération internationale, hygiène alimentaire, euro, certification et marquage CE, et santé et sécurité au travail.

- Les salons de coopération visités

Dans le but de favoriser le développement et le renforcement des liens de coopération entre entreprises ainsi que d'encourager les entrepreneurs luxembourgeois qui ne connaissent pas encore bien ou pas du tout la stratégie d'accès aux marchés, l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI a participé en tant que conseiller ou partenaire national pour le Grand-Duché de Luxembourg à de nombreux forums professionnels à caractère international.

Ainsi, dans le cadre de ses actions d'accompagnement des PME-PMI aux salons de coopération à l'étranger, l'EIC a réussi à inciter 74 chefs d'entreprise à participer activement à des rencontres de partenariat, selon le tableau repris ci-après:

DATE	TITRE	VILLE	SECTEUR	PARTICIPANTS
30-31/03/2000	Europartner NRW 2000	Dortmund (D)	Multi-sectoriel	9
14-15/05/2000	Interprise Präzisionstechnik 2000	Aschaffenburg (D)	Mécanique de précision	1
08-09/06/2000	Europartenariat Danemark 2000	Aalborg (DK)	Multi-sectoriel	36
22-23/06/2000	IBEX EuroContract 2000	Leipzig (D)	Sous-traitance	2
03-05/12/2000	Entrepreneuriat Italia Sud 2000	Palerme (I)	Multi-sectoriel	26

En outre, pour l'exercice 2000, l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI a été impliqué au niveau de 10 programmes communautaires différents touchant des matières communautaires les plus diverses.

- **Le projet «PR-EVENTS»: Diffuser les bonnes pratiques en matière de SST**

Au niveau du programme «PR-EVENTS» conçu pour promouvoir le domaine de la santé, de la sécurité et de l'hygiène sur le lieu de travail et pour diffuser des bonnes pratiques auprès des PME européennes, deux campagnes ont jusqu'à présent été menées avec succès depuis le 15 juin 1997 et plus de 200 événements de ce genre ont, sous la coordination de l'EIC de la Chambre de Commerce, pu être réalisés sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Avec la participation active de 129 EICs et de près de 250 entreprises modèles désireuses de partager les solutions qu'elles ont mises en place pour prévenir les accidents sur le lieu de travail, plus de 12.500 entreprises européennes ont, au total, pu être informées et sensibilisées à cet égard.

Dans le cadre de son activité de coordinateur européen du projet mentionné ci-dessus, l'EIC est actuellement en train de coordonner la réalisation de 40 «PR-Events» supplémentaires au niveau des 15 Etats membres de l'Union européenne.

- **Autres actions pertinentes**

La Direction Générale «Marché Intérieur» de la Commission européenne a lancé le 17 avril 2000 un nouveau projet destiné à garantir que l'élaboration de la politique communautaire tienne davantage compte de l'expérience pratique des entreprises européennes actives sur le marché intérieur. Dans le cadre de cette initiative dénommée «Mécanisme de Feedback» les demandes posées par les entreprises luxembourgeoises ont été analysées afin de mettre en évidence les problèmes les plus fréquents qui se présentent en rapport avec le fonctionnement du grand espace économique européen. L'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce fait partie des 41 Euro Info Centres sélectionnés au niveau européen pour participer activement à cette action. Ce mécanisme de retour d'informations vise pour le Luxembourg le traitement d'au moins 520 demandes par an.

Dans le cadre d'une autre initiative de la Commission européenne visant à faire connaître les travaux communautaires concernant le commerce et surtout le Livre Blanc, l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce, en collaboration avec la Confédération du Commerce luxembourgeois, a été présent avec un stand d'exposition aux Foires Internationales du Luxembourg à l'occasion de la Foire de Printemps 2000 qui s'est déroulée du 27 mai au 4 juin 2000. Cette initiative a été réalisée en collaboration avec le Ministère des Finances.

Dans le contexte des activités entreprises par l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce en tant qu'EIC responsable pour la fonction de «correspondant pour la communication nationale» auprès de la Commission européenne, un schéma de communication a été étudié, ensemble avec l'Euro Info Centre de la Chambre des Métiers, afin d'assurer une diffusion plus riche et régulière des informations communautaires, et plus particulièrement sur les problématiques européennes relatives aux entreprises de petite et de moyenne taille. Cette action a permis de déterminer, grâce à la collaboration avec le quotidien national «LUXEMBURGER WORT», une nouvelle rubrique publiée hebdomadairement dans la section économique du journal et intitulée «L'EUROPE DES ENTREPRISES». Le calendrier de travail pour l'exercice 2000 a vu au total la rédaction et la publication de 21 articles.

Finalement, au courant de l'année de travail 2000, le site web du service EIC a été conçu et développé sur les notions d'accès direct et simplifié à l'information ainsi que sur la notion fondamentale d'inter-activité. Au vu de l'état d'avancement des travaux, une phase de mise en ligne sans médiatisation pour pouvoir essayer le site en condition réelle est prévue pour le premier semestre 2001. Une version anglaise et allemande est en cours d'élaboration et sera mise en ligne ultérieurement.

- Etudes et enquêtes

En octobre 2000, l'Euro Info Centre- Luxembourg PME/PMI – Chambre de Commerce a également mené une enquête sur les expériences, les intérêts et les connaissances des entreprises en relation avec le thème des marchés publics européens. La recherche a été effectuée à travers un questionnaire qui a été envoyé à plus de 8.000 ressortissants de la Chambre de Commerce. 318 questionnaires ont été remplis et retournés. Sur base des résultats obtenus, il ressort de l'enquête réalisée que le plus grand manque de connaissances réside dans le fait que les entreprises ne savent pas où trouver les appels d'offres et comment y avoir accès. 198 entreprises souhaitent recevoir de plus amples informations à ce sujet et 213 sociétés utiliseraient un service sélectionnant les appels d'offres.

Au cours du mois de juin 2000, différentes réflexions ont été menées au sein de l'Euro Info Centre-Luxembourg PME/PMI afin d'effectuer une étude sur l'impact des services offerts auprès des entreprises luxembourgeoises, notamment celles qui ont dernièrement fait appel à ses services. Au 15 septembre 2000, au total 121 PME ont retourné le questionnaire d'évaluation sur un total de 1.570 invitations envoyées. Les entreprises ont également eu la possibilité de donner une note globale de 1 à 10 à l'Euro Info Centre - Luxembourg PME/PMI. Avec une moyenne de 8,00 les résultats montrent que l'Euro Info Centre – Luxembourg PME/PMI est très bien considéré. Ce résultat synthétise

l'ensemble des questions et montre une grande cohérence dans la manière par laquelle les questionnaires ont été remplis.

- Conclusion

Face à la complexité et la multiplicité des matières communautaires, l'importance du maintien, voir du renforcement de structures, tels les EIC, ne cessera de croître. Pour l'Euro Info Centre – Luxembourg PME/PMI de la Chambre de Commerce, il s'agira d'accompagner encore davantage les chefs d'entreprise dans leurs choix stratégiques et de mettre à leur disposition une information européenne répondant à leurs besoins ponctuels. Pour ce faire, les technologies de l'information constitueront un moyen très important pour pouvoir servir encore mieux et plus rapidement les entreprises.

Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants.

L'objet traditionnel de la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants consiste dans le cautionnement total ou partiel de prêts et de crédits pour le financement de projets destinés à des fins professionnelles tel que cela est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Force est de constater que les établissements financiers sont de plus en plus réticents à accorder des crédits pour des projets d'investissements de PME commerciales ne pouvant pas justifier de l'existence de garanties réelles.

En accordant son cautionnement, la Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants est dès lors la seule institution permettant à des projets d'investissement dépourvus de garanties réelles mais présentant les conditions de viabilité économique de se réaliser.

La Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants a fourni un effort particulier pour le développement de ce volet en transférant une partie de son capital de couverture pour l'affecter à des projets qu'elle considère comme innovants et d'avenir.

Les dotations budgétaires que le Ministère des Classes Moyennes a versées à la Mutualité au titre des exercices 1995 à 1999 ont ainsi été affectées intégralement à cet objectif.

A partir de l'exercice 2000, la Mutualité n'a plus touché de subvention significative de la part du Ministère des Classes Moyennes, du Logement et du Tourisme. En contre partie, le Ministère a prévu une dotation budgétaire destinée à prendre en charge la moitié des sommes que la Mutualité serait appelée à verser en raison de la déconfiture d'un associé cautionné.

Mutualité d'Assistance aux Commerçants

- La Mutualité d'Assistance aux Commerçants est une société coopérative qui offre à ses membres un service de recouvrement de créances. Ce service répond à un besoin réel des PME dans la gestion de leurs créances et du coup de leur trésorerie. Au cours de l'exercice 2000 ± 900 affaires ont pu être traitées correspondant à ± EUR 860.000.

7. Loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968

En 1968, le législateur avait prévu une durée d'application quinquennale pour les différentes mesures d'aides précitées. L'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 prévoit la possibilité de reconduction de ces aides par voie de règlement grand-ducal pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Ainsi des prorogations ont été effectuées régulièrement aux différentes échéances, à savoir en 1973, 1978, 1983, 1988, 1993 et 1998.

Il n'est nullement exagéré de prétendre que c'est grâce à ces aides que les petites et moyennes entreprises ont su:

- faire face avec succès aux sérieuses difficultés de la grave crise économique des années 1970
- se préparer à l'avènement du marché intérieur
- braver la concurrence accrue des régions limitrophes à la suite de l'abolition des restrictions frontalières
- s'adapter aux conditions nouvelles imposées par le progrès technique rapide et constant
- opérer la transmission des entreprises dans des conditions viables du point de vue économique
- assurer ainsi la survie du secteur
- jouer un rôle primordial dans la création de nouveaux emplois.

Le détail chiffré ci-après est censé renseigner sur les investissements effectués quant aux dossiers traités d'une part, et sur le montant global des aides accordées, d'autre part, pendant les différentes périodes quinquennales d'application des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi-cadre des classes moyennes.

	Dossiers traités	investissements réalisés	aides accordées
1968-1972	433	1.010.564.207	62.724.008
1973-1977	993	2.973.973.241	103.569.232
1978-1982	1368	5.518.196.277	281.641.451
1983-1987	1946	8.268.717.394	466.697.159
1988-1992	2790	19.334.528.533	791.007.040
1993-1997	2966	21.883.332.068	1.390.172.142

Il y a lieu de rappeler par ailleurs, que les deux premiers points du plan d'action en faveur du secteur des classes moyennes, arrêté par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du ressort et accueilli favorablement par les milieux professionnels, plaident notamment en faveur de la continuation et du renforcement des moyens d'aide et d'incitation.

En effet, ces points portent sur:

- l'encouragement de la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises existantes
- le renforcement de la compétitivité de ces entreprises.

Les tableaux ci-après indiquent l'évolution des investissements réalisés dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, d'une part, et donnent un aperçu sur les aides accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre des classes moyennes, d'autre part.

8. Crédits d'équipements accordés au secteur des classes moyennes

Afin de pouvoir mesurer la portée exacte des interventions gouvernementales en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'hôtellerie, il faut également considérer les crédits d'équipements accordés par la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

A titre d'information, il importe de rappeler que les demandes en obtention de cette aide gouvernementale sont instruites par les services du Département des Classes Moyennes.

Les tableaux ci-après renseignent sur les crédits accordés aux trois secteurs des classes moyennes depuis 1978.

Année	Artisanat	Hôtellerie	Commerce
1978	102.490.000.-	31.890.000.-	41.920.000.-
1979	176.885.000.-	66.200.000.-	65.725.000.-
1980	125.220.000.-	59.770.000.-	67.790.000.-
1981	155.335.000.-	158.150.000.-	78.195.000.-
1982	147.170.000.-	103.615.000.-	63.620.000.-
1983	184.945.000.-	121.032.000.-	56.428.000.-
1984	255.525.000.-	208.495.000.-	80.321.000.-
1985	271.460.000.-	201.510.000.-	87.385.000.-
1986	262.340.000.-	241.585.000.-	110.946.000.-
1987	369.060.000.-	210.062.000.-	226.052.000.-
1988	438.690.000.-	225.632.000.-	165.759.000.-
1989	410.450.000.-	408.333.000.-	235.194.000.-
1990	529.392.000.-	271.470.000.-	189.151.000.-
1991	662.190.000.-	446.712.000.-	243.151.000.-
1992	678.605.000.-	409.325.000.-	204.221.000.-
1993	470.090.000.-	296.079.000.-	293.650.000.-
1994	555.171.000.-	225.590.000.-	219.976.000.-
1995	394.032.000.-	220.053.000.-	156.575.000.-
1996	423.977.000.-	169.708.000.-	180.206.000.-
1997	352.046.000.-	58.475.000.-	82.364.000.-
1998	274.535.000.-	82.085.000.-	212.652.000.-
1999	382.704.000.-	76.073.000.-	98.615.000.-
2000	449.136.000.-	296.272.000.-	133.711.000.-
	8.071.448.000.-	4.588.116.000.-	3.293.607.000.-

9. Actions menées dans le cadre de la lutte contre le dumping social et les entraves administratives

9.1. Rapport du groupe de travail dumping social

Rappelons que ce groupe de travail a été institué en 1994 pour lutter contre la concurrence déloyale des entreprises opérant sur le territoire du Grand-Duché et étant en infraction avec les prescriptions légales et réglementaires en matière de droit d'établissement, de droit du travail et de sécurité sociale. Ce groupe est composé de représentants des Ministères des Classes Moyennes et du Tourisme, des Travaux Publics, du Travail et de la Justice, du Centre Commun de la Sécurité Sociale, des Administrations des Douanes et Accises, de l'Enregistrement, des Contributions, de l'Emploi et de l'Inspection du Travail et des Mines. Par ailleurs, la Police Grand-Ducale, les Chambres de Commerce et des Métiers, la Confédération du Commerce et les Fédérations des Artisans et des Industriels font partie de ce groupe.

Au cours de l'année 2000, les contrôles ont été intensifiés sur les chantiers de petite envergure. Ils ont également été menés durant la période des congés collectifs et les week-ends.

Les irrégularités constatées lors des contrôles peuvent être résumées de la façon suivante:

- absence d'autorisation d'établissement;
- non-observation des mesures de sécurité;
- absence d'autorisation de séjour;
- absence de permis de travail;
- non-affiliation à la sécurité sociale.

Les sanctions prises ont été la fermeture du chantier pour les entreprises en infraction avec la sécurité et le droit d'établissement, l'arrêt du travail pour les ouvriers sans permis de travail et d'expulsion du pays pour ceux sans permis de séjour. Par ailleurs, des procès-verbaux ont été dressés pour les infractions commises.

Depuis que des contrôles de "dumping social", également connus sous le nom d'actions "coup de poing", ont été systématiquement effectués, le nombre d'infractions s'est considérablement réduit et la moyenne des infractions constatées par chantier a baissé. Ces résultats mettent en évidence le bien-fondé des actions "coup de poing" qui seront continuées de façon systématique.

Par ailleurs, la lutte contre les infractions en matière de droit d'établissement a été renforcée avec l'entrée en vigueur de la loi concernant la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi, étant donné que les agents de l'Administration des Douanes et Accises, qui travaillent pendant tous les jours de la semaine, sont désormais également associés au contrôle des autorisations d'établissement. Dans ce contexte, une centaine d'agents de l'Administration des Douanes et Accises ont été formés au cours de l'année passée en matière de travail clandestin et de droit d'établissement.

Au cours de l'exercice 2000, plusieurs centaines de contrôles ont été effectués par l'Administration des Douanes et Accises et par la Police Grand-Ducale. Lors de ces contrôles 60 infractions contre la législation en matière de droit d'établissement et/ou de travail clandestin ont été constatées.

Un des problèmes cruciaux en matière de lutte contre le dumping social reste le contrôle, auprès des entreprises établies à l'étranger et prestant des services au Grand-Duché, des salaires payés aux ouvriers, leur affiliation à la sécurité sociale, ainsi que le nombre d'heures de travail prestées par ceux-ci. A cet effet, la présentation du formulaire E 101 et du livre des salaires auprès des autorités compétentes luxembourgeoises devrait pouvoir être exigée.

Un groupe de travail composé de représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi, du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Inspection du Travail et des Mines, de l'Office des Assurances Sociales, des syndicats et des organisations patronales a élaboré un projet de loi qui devrait permettre le contrôle du formulaire E 101 et des livres de salaires des entreprises étrangères. La mise en vigueur de cette loi est prévue pour l'an 2001.

9.2. Rapport du groupe de travail entraves administratives

A l'issue de la réunion du Comité de Coordination tripartite du 13 février 1992, un groupe de travail technique, réunissant des représentants des milieux professionnels et des Ministères concernés, a été institué avec la mission d'identifier de façon concrète les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services dans les régions limitrophes, entraves qui pourraient s'avérer incompatibles avec la réglementation communautaire.

Font partie de ce groupe, les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, des Classes Moyennes et du Tourisme, de l'Economie et des Travaux Publics ainsi que des Chambres de Commerce et des Métiers.

Sont par ailleurs associés aux travaux de ce groupe, des représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'Administration de l'Enregistrement.

Compte tenu du mandat qui lui a été conféré, le groupe de travail s'est fixé comme objectif:

- d'identifier les cas concrets d'entreprises luxembourgeoises ayant été confrontées à des difficultés administratives lors de la prestation de services à l'étranger;
- d'établir une liste des entraves administratives rencontrées par nos entreprises dans les différents pays;
- de consulter les administrations concernées pour déterminer les problèmes qui se posent au niveau bilatéral;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir soit les explications nécessaires quant à la justification des mesures subies par nos entreprises soit l'abolition des entraves constatées.

Notons toutefois que, malgré les entraves déplorées par le patronat, de nombreuses entreprises indigènes sont allées prêter des services au-delà de nos frontières. Ceci constitue la preuve qu'il existe une disponibilité de nos entreprises d'aller offrir leurs produits et services à l'étranger.

Le groupe de travail a dû se rendre compte assez vite qu'il est impossible d'éliminer tout ce qui est ressenti comme entrave par le prestataire luxembourgeois à l'étranger, alors qu'il s'agit en fait souvent de mesures administratives ordinaires auxquelles sont soumises indistinctement les entreprises indigènes et étrangères.

En ce qui concerne les formalités administratives normales à respecter par les entreprises qui désirent exporter leurs produits et services à l'étranger, les Chambres patronales s'efforcent dans la mesure du possible d'informer leurs membres moyennant des communiqués réguliers dans leurs bulletins et de fournir des renseignements personnels sur demande.

Par des circulaires régulières envoyées par les Chambres à leurs entreprises le groupe obtient des renseignements précis concernant les entraves rencontrées. Les problèmes relevés et qui constituent de l'avis du groupe de travail une distorsion de concurrence pour les entreprises allant prester des services à l'étranger sont les suivants:

9.2.1. En ce qui concerne nos relations avec la France

Qualification "Qualité-Bâtiment"

En France, les entreprises de construction luxembourgeoises se voient systématiquement refuser leurs demandes de qualification "Qualité bâtiment" relatives aux activités exercées. L'OPQCB (Organisme Professionnel de Qualification et de Certification du Bâtiment - Qualité Bâtiment) responsable de la délivrance de cette attestation argumente que "seules les entreprises de droit français ont actuellement la possibilité de faire une demande".

Il est dit par ailleurs que "toute entreprise a le droit de soumissionner à un marché public, qu'elle soit qualifiée ou pas". Or, les appels d'offre émanant du pouvoir adjudicataire français considèrent les qualifications comme étant "souhaitable", ce qui réduit d'office la force concurrentielle des entreprises luxembourgeoises à un strict minimum.

Suite à des interventions au niveau des chambres professionnelles, les autorités françaises ont entamé une réforme des statuts de l'Organisme Qualité-Bâtiment qui prévoit la possibilité d'un accord de reconnaissance mutuelle sur une base bilatérale pour le cas où le pays partenaire dispose également d'un système de préqualification au niveau des marchés publics.

Afin de permettre aux entreprises luxembourgeoises de se lancer à chances égales sur le marché français, le Ministère des Travaux Publics du Grand-Duché s'est proposé d'attester, pour les entreprises ayant réalisé des ouvrages pouvant servir de référence, les compétences requises dans le cadre de la qualification Qualibat.

Cependant, étant donné le manque d'expériences des pouvoirs adjudicateurs français avec l'analyse et partant l'acceptation des certificats étrangers, les entreprises luxembourgeoises et étrangères en général voient leurs possibilités d'accéder aux marchés publics en France réduites à néant. Dans ce contexte, la Commission des Communautés Européennes a introduit un recours contre la France auprès de la Cour de Justice Européenne. Cette affaire est actuellement pendante.

9.2.2. En ce qui concerne nos relations avec l'Allemagne

En ce qui concerne les entraves que rencontrent les entreprises luxembourgeoises dans leurs efforts d'exporter leurs biens et services vers l'Allemagne, le Gouvernement, de concert avec une chambre professionnelle, a réussi à supprimer une disposition fiscale allemande prévoyant une retenue d'impôt de 25 % sur les montants payés par les résidents aux entreprises non-résidentes actives sur le territoire allemand qui a été abolie en juillet 1999.

Une autre entrave continue cependant de gêner la prestation de services en Allemagne. En effet, la caisse de congé et d'indemnisation salariale du secteur de la construction « Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft » (ULAK) réclame aux entreprises étrangères qui ont une activité de construction sur un chantier en Allemagne de participer obligatoirement au régime de congés du bâtiment allemand. Dans ce contexte, l'employeur étranger est invité à cotiser un montant de 14,82% sur les rémunérations mensuelles brutes des travailleurs affectés. Vu que l'ULAK ne reconnaît pas le système légal en vigueur au Luxembourg qui couvre les congés payés, les entreprises du Grand-Duché voient leurs charges augmentées considérablement. Le Groupe de travail est d'avis que la cotisation payée par des entreprises luxembourgeoises à cette caisse allemande est superfétatoire et contraire au droit communautaire.

Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme espère que l'intervention du Gouvernement luxembourgeois auprès du Gouvernement allemand aura pour conséquence que l'ULAK reconnaisse le système luxembourgeois et renoncera désormais au paiement d'une cotisation par les entreprises luxembourgeoises.

Au titre de conclusion, le groupe de travail a retenu que l'importance des problèmes rencontrés, tout comme la multitude d'initiatives, en partie fructueuses, mises en oeuvre, démontrent la nécessité d'un suivi en la matière et d'un effort de concertation entre administrations. Afin de garantir une réussite à moyen terme aux actions engagées, il importe que les autorités renforcent leurs moyens de pression et coordonnent leurs mesures prises afin d'éliminer les entraves dégagées qui représentent des obstacles graves et dans certains cas insurmontables pour nos entreprises et afin de garantir le libre accès aux marchés voisins dans les termes prévus par le Marché intérieur.

10. Simplification administrative

En parallèle avec l'initiative européenne en matière de simplification de l'environnement des PME, le groupe de travail sur la simplification qui a fonctionné au niveau national pendant plusieurs années a été réactivé et transformé en 1995 en Comité National permanent pour l'amélioration et la simplification de l'environnement des entreprises. L'objectif de ce comité est de répondre à la mission confiée par le Conseil Européen aux Etats membres d'examiner les dispositions législatives et administratives qui entravent la création, la croissance et la transmission des entreprises.

Participent aux travaux de ce groupe de réflexion les représentants des administrations et groupements concernés à savoir: le Ministère des Classes Moyennes en tant qu'initiateur, le Ministère de la Fonction Publique, le Ministère des Transports, le Ministère de la Justice, le Ministère du Travail, le STATEC, l'Administration des Contributions directes, l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration de l'Emploi, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'Administration de l'Environnement, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Inspection du Travail et des Mines, les représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération du Commerce, de la Fédération des Artisans, l'HORESCA, l'Ordre des Architectes et Ingénieurs et la Fiduciaire des PME.

Des sous-groupes de travail ont examiné les problèmes se posant dans les différents secteurs, tels que l'environnement, la fiscalité, la sécurité sociale et le droit du travail, les statistiques, la coopération administrative et les transports. De nombreuses simplifications ont déjà pu être réalisées dans l'intérêt des entreprises, notamment dans le secteur des transports. C'est ainsi que les entreprises désireuses de prolonger leur autorisation de transports internationaux délivrée par le Ministère des Transports ne sont plus obligées de produire chaque année des attestations concernant l'affiliation des salariés auprès de la sécurité sociale, le contrôle technique des véhicules, le paiement de la taxe de circulation des véhicules et la couverture de ces derniers par une assurance responsabilité civile. Le Ministère des Transports recueille lui-même ces attestations par le contact direct des différentes administrations.

Sur le plan des statistiques, il faut relever que le Statec se concerta avec les Chambres et Fédérations professionnelles pour préparer des campagnes d'information lors du lancement de nouvelles enquêtes. Il en a été ainsi pour l'enquête sur la démographie des entreprises, pour laquelle l'avis des Chambres professionnelles a été dûment recueilli au cours du dernier trimestre de l'année dernière. En ce qui concerne les enquêtes annuelles auprès des entreprises, le STATEC a réduit d'une façon substantielle le volume de l'interrogation par rapport aux questionnaires antérieurs. En effet, un questionnaire simplifié, ne comprenant que les grandes catégories comptables, est envoyé aux entreprises occupant moins de 50 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 280 millions de LUF. Par ailleurs, aucune entreprise occupant moins de 10 salariés n'est enquêtée, à l'exception de celles ressortissant à des branches où il n'y a quasiment que des petites entreprises. Cet effort de réduction de la charge administrative des entreprises s'est notamment concrétisé par la nouvelle collaboration instaurée entre le Statec et l'Administration de l'Enregistrement pour l'utilisation du système ESKORT, lequel permet une saisie informatique accélérée de certaines données TVA. Un nouvel indicateur rapide sur l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail et de la réparation a vu le jour, il est calculé sur base des déclarations mensuelles et trimestrielles de TVA des entreprises.

L'adaptation continue des systèmes d'information devant générer un potentiel important de réduction de la charge administrative, la collaboration entre le Statec et les entreprises sera intensifiée. A cet objectif devrait également contribuer la mise en place d'un plan comptable harmonisé et obligatoire, lequel s'inscrit dans le cadre du projet de création d'une centrale des bilans luxembourgeoise ayant, entre autres, comme but de mettre à la disposition des différents acteurs économiques, tels les établissements de crédits et les Chambres professionnelles, des informations actuelles et fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises. Le plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises permettra à l'enquête statistique d'automatiser plus facilement l'établissement des réponses aux questionnaires et permettra la réalisation de la situation idéale où la diminution de la charge administrative s'accompagnera d'une augmentation de la qualité des statistiques. Le même projet de loi prévoit la création d'une centrale des bilans qui ne manquera pas de devenir une source d'informations inestimable à la fois pour les statisticiens et les entreprises elles-mêmes. L'existence d'une centrale des bilans permettra de réduire la taille des échantillons et d'éviter d'augmenter la fréquence des enquêtes.

Dans le cadre des travaux visant les enquêtes statistiques Intrastat, plusieurs mesures de simplification sont déjà entrées en vigueur. Le seuil au-delà duquel une déclaration détaillée doit être établie a été relevé de 10 à 15 millions de LUF. Les déclarants qui remplissent une déclaration simplifiée (valeur annuelle soit des arrivées, soit des expéditions inférieure à 15 Millions de LUF) ont la possibilité de limiter l'utilisation de la nomenclature des marchandises aux dix codes correspondant aux produits avec le commerce le plus important. Par ailleurs, lorsque la valeur des expéditions ne dépasse pas 180 Millions de LUF et celle des arrivées est inférieure à 100 Millions de LUF, le déclarant est dispensé de la fourniture de l'information de la valeur statistique et du mode de transport pour le flux en question. Notons que les entreprises dont les échanges sont inférieurs à 4,2 millions de LUF sont exemptées de déclarations Intrastat.

Une saisie unilatérale des données entraînerait un allègement substantiel des charges des entreprises. Il s'agirait pour chaque Etat membre de l'UE de ne recenser qu'un seul flux (de préférence les expéditions), l'autre étant calculé à partir des résultats élaborés par les autres Etats membres. Cette approche dispenserait plus de la moitié des déclarants du système Intrastat et diminuerait substantiellement la charge des autres déclarants.

Néanmoins, il faut être conscient qu'une simplification de la nomenclature et une saisie unilatérale ne peuvent être introduits qu'après modification de la réglementation communautaire.

Par ailleurs, une fiche d'impact PME destinée à évaluer les répercussions sur l'environnement des PME et des entreprises directement concernées de toute nouvelle législation sensu lato préparée par le groupe de travail ad hoc et finalisée par le Ministère des Classes Moyennes et le Ministère de la Fonction Publique doit accompagner obligatoirement, depuis le 1^{er} septembre 1998 tous les textes soumis au Conseil de Gouvernement.

La fiche d'évaluation d'impact comprend plusieurs parties distinctes, la première partie contient des informations générales relatives au nouveau texte et la seconde partie indique les destinataires du projet, la troisième mesure l'impact sur les PME.

La fiche d'impact telle qu'elle se présente actuellement est le premier outil opérationnel mettant en pratique l'amélioration et la simplification de l'environnement des PME. En effet, la fiche d'impact permet d'appréhender la répercussion sur l'environnement des PME et les entreprises directement concernées de toute nouvelle législation, réglementation ou autre mesure à mettre en œuvre par le législateur ou par une administration. La fiche d'impact illustre de façon nuancée les effets des nouveaux textes législatifs et est le complément indispensable de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, là où ils existent.

Parmi les autres mesures pratiques mises en place, il faut citer:

- institutionnalisation d'un dialogue régulier entre les administrations gouvernementales et les organisations représentatives des PME;
- systématisation de la publication des textes législatifs et réglementaires coordonnés;
- élimination des situations de silence administratif;
- optimisation de l'échange d'informations sur le travail communautaire;
- établissement de check-lists relevant les formalités à remplir pour les PME;
- généralisation de l'accusé de réception.

Un « Centre de formalités » ou « Guichet unique » auprès des Chambres de Commerce et des Métiers est opérationnel depuis le début de l'année 1999. La mission de ce bureau unique est celle d'un centre d'enregistrement chargé de recueillir les pièces nécessaires à la création de nouvelles entreprises pour les transmettre aux administrations concernées.

11. Relations Internationales

11.1. Au niveau communautaire

Durant l'année 2000, le Ministère a continué à participer activement aux groupes de travail de la Commission et du Conseil de l'Union Européenne.

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Suite à une évaluation externe de la mise en œuvre du troisième programme annuel pour les petites et moyennes entreprises, un nouveau programme a été adopté pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001. Ce programme assure la continuité de la politique d'entreprise communautaire, vise à renforcer un certain nombre d'actions existantes, à développer de nouvelles initiatives s'articulant autour des grands axes définis par la Commission et à assurer que la politique d'entreprise dispose des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs suivants :

- a) renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance,
- b) promouvoir l'esprit d'entreprise,
- c) simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise,
- d) améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME,
- e) faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires et améliorer leur coordination.

Ces objectifs sont principalement mis en œuvre au travers des domaines d'action qui s'appuient sur l'identification et l'échange des meilleures pratiques conformément à la nouvelle procédure Best et qui prennent en compte les besoins des PME.

La Charte européenne des petites entreprises.

Partant du principe que les efforts européens visant à mettre la nouvelle économie sur les rails ne réussiront que si les petites entreprises sont mises sur le devant de la scène ,puisqu'elles sont l'un des principaux moteurs de l'innovation, de l'emploi ainsi que de l'intégration sociale, régionale et locale en Europe, le Conseil européen de Santa Maria da Feira a approuvé la Charte européenne des petites entreprises et a demandé que sa mise en œuvre intégrale fasse partie notamment du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise.

L'engagement à agir s'inspire des lignes d'action ci-après en tenant dûment compte des besoins des petites entreprises :

- ◆ Education et formation à l'esprit d'entreprise.
- ◆ Enregistrement moins coûteux et plus rapide.
- ◆ Meilleure législation et meilleure réglementation.
- ◆ Formation initiale et continue et service de conseil
- ◆ Améliorer l'accès en ligne.
- ◆ Mieux valoriser le marché unique.

- ◆ Adaptations fiscales et financières.
- ◆ Renforcement de la capacité technologique des petites entreprises.
- ◆ Adoption de modèles de commerce électronique qui ont fait leurs preuves et soutien de qualité aux petites entreprises.
- ◆ Développer, renforcer et rendre plus efficace la représentation des intérêts des petites entreprises au niveau de l'Union et au niveau national.

La simplification administrative, l'esprit d'entreprise et la compétitivité.

L'amélioration de l'environnement des PME porte notamment sur la simplification administrative, la prise en compte des besoins et contraintes des PME dans l'élaboration des propositions législatives et dans les politiques susceptibles de les affecter (notamment concurrence, marché intérieur, fiscalité, politiques sociale et environnementale). La simplification des législations existantes se réalise entre autres par des initiatives spécifiques comme celles relatives aux délais de paiements et à la transmission des PME et enfin la consultation des organisations des PME et la représentation des PME notamment dans le dialogue social.

1. Les actions concertées.

En application de l'article 130 du Traité sur l'Union, les actions concertées visent à favoriser une consultation mutuelle des Etats membres et une coordination entre eux pour autant que de besoin. Elles portent sur l'amélioration et la simplification de l'environnement des entreprises en vue d'alléger les charges pesant sur les entreprises et de libérer leur potentiel de créateur d'emploi. Pour répondre à cet objectif, un Comité pour l'Amélioration et la Simplification de l'Environnement des Entreprises créé en décembre 1994 est chargé de procéder, auprès des Etats Membres, à une consultation sur les dispositions législatives et administratives qui entravent la création, la croissance et la transmission des entreprises.

Ce comité a une fonction de pilotage des travaux visant notamment à examiner les expériences nationales dans les Etats membres et à en dégager les meilleures pratiques pour simplifier les formalités qui pèsent sur les entreprises et améliorer le cadre législatif dans lequel celles-ci opèrent.

Un guide des bonnes pratiques pour les organismes de soutien aux entreprises a été élaboré par la Commission Européenne sur base des résultats d'un programme de concertation sur les mesures de soutien aux entreprises, mené sous forme d'action concertée entre les Etats membres de l'Union Européenne. Une vingtaine d'exemples de bonnes pratiques ont ainsi pu être identifiés en matière d'offre d'assistance aux entreprises en phase de démarrage dans les secteurs de la formation, de l'information et du financement. De plus amples développements sont en cours, tant pour identifier les bonnes pratiques de soutien apporté aux entreprises durant les autres phases de leur cycle de vie que pour améliorer le site web existant <http://europa.eu.int/comm/enterprise/index-en.htm> comme source d'information et d'inspiration pour ceux qui sont chargés de fournir aux entreprises le soutien dont elles ont besoin.

2. Le processus BEST

Le processus BEST (Business Environment Simplification Task Force) fait pour la première fois la synthèse de tous les aspects politiques influant sur l'esprit d'entreprise et la compétitivité aux niveaux européen et national et vise ainsi à attirer l'attention des responsables politiques sur la nécessité de procéder à des améliorations continues et d'encourager les avancées en facilitant

l'échange d'informations et de bonnes pratiques. BEST fait également le lien avec d'autres politiques communautaires notamment avec les grandes orientations de politique communautaires, le processus pour l'emploi de Luxembourg et la stratégie pour le marché intérieur de la Commission.

C'est sur invitation du Conseil européen d'Amsterdam que la Commission a créé le 30 juillet 1997 une Task Force en vue de la simplification de l'environnement administratif des petites et moyennes entreprises (Business Environment Simplification Task Force - BEST).

La task-force BEST a présenté son rapport final au Commissaire Papoutsis en mai 1998. Ce rapport de 64 recommandations de mesures à adopter par la Commission, le Conseil, le Parlement européen et par les Etats membres a été soumis au Conseil européen de Cardiff en juin 1998. Le Conseil a demandé à la Commission d'élaborer un calendrier d'intervention, à la lumière des recommandations du rapport BEST, et de déterminer dans quelle mesure les politiques actuelles encouragent l'esprit d'entreprise. Ce calendrier a été élaboré sous la forme d'un plan d'action, fixant des dates butoirs auxquelles les mesures devaient être initiées, mais laissant les Etats membres libres de déterminer la forme que celles-ci pourraient prendre.

En réaction aux recommandations de la task-force BEST, la Commission a adopté une communication sur la "promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité", ainsi qu'un plan d'action y relatif qui ciblait les domaines prioritaires suivants : éducation pour une société de l'entreprise, formation, accès au financement, accès à la recherche et à l'innovation, axer les programmes communautaires de recherche et de développement technologique (RDT) sur les besoins des PME, meilleure utilisation des brevets par les PME, amélioration de la visibilité des services de soutien aux entreprises, amélioration de la gestion publique et des conditions de travail et d'emploi. Le Conseil « Industrie » a approuvé le plan d'action BEST en avril 1999 et invité la Commission à soumettre, en étroite coopération avec les Etats membres, des rapports au Conseil européen à compter de 2000, rapports concernant les travaux entrepris, les initiatives réussies et les domaines où des progrès pourraient encore être réalisés.

Le Ministère des Classes Moyennes a, dans cette optique, organisé début de l'année 2000 une réunion avec la Direction Générale Entreprises de la Commission européenne, le membre BEST, des hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de l'Economie, du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, du Ministère du Travail et de l'Emploi, des représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Confédération du Commerce et de la Fédération des Artisans. Cette réunion de travail a permis de faire le point sur les mesures déjà réalisées dans notre pays et à mettre en exergue les nombreuses initiatives destinées à promouvoir l'entreprise et l'esprit d'entreprise.

Un premier rapport sur la mise en œuvre du plan d'action pour la promotion de l'esprit d'entreprise et la compétitivité a été rédigé par la Commission fin octobre 2000. Chaque année, les progrès accomplis devront être présentés lors d'une réunion du groupe de travail.

3. *La recommandation concernant l'Amélioration et la Simplification de l'Environnement des Entreprises en phase de Démarrage.*

Cette recommandation insiste sur la nécessité de réduire les charges administratives imposées aux entreprises en phase de démarrage et recommande aux Etats membres d'établir des points de contact uniques, d'introduire des formulaires uniques et des numéros d'identification uniques. Elle traite également de la stimulation des entreprises au cours de leurs premières années de

développement en allégeant les contraintes de nature fiscale, sociale, environnementale et statistique.

4. *La communication sur la transmission des petites et moyennes entreprises.*

Cette communication récapitule les résultats d'une évaluation de l'incidence d'une recommandation précédente de la Commission sur la transmission des petites et moyennes entreprises. Le but de la recommandation est de lutter contre les échecs commerciaux dus à une mauvaise préparation ou organisation de la transmission, que ce soit d'une génération à l'autre ou par vente à un tiers. La Commission soutient des actions visant à former des entrepreneurs et des intermédiaires, pour leur fournir des outils pratiques expliquant les différents moyens de céder ou de reprendre des entreprises, et pour promouvoir les services de soutien en matière de transmission d'entreprise. Un groupe d'experts sera créé, après un état des lieux sur la question dans chaque Etat membre, lequel groupe sera chargé de faire des propositions d'action future.

5. *La communication "Encourager l'esprit d'entreprise en Europe: priorités pour l'avenir".*

Ce document présente les thèmes prioritaires d'action pour les Etats membres et la Commission en vue d'assurer la mise en œuvre d'une politique complète en faveur de l'esprit d'entreprise et de la croissance. La démarche adoptée est double : d'une part, la communication contient des mesures visant à encourager la création d'entreprise et à doter les intéressés des compétences nécessaires pour réussir. D'autre part, elle présente des mesures visant à réunir les conditions commerciales favorables à la création, la croissance et la survie des PME. Une recommandation de mise en œuvre rapide complète cette communication.

6. *L'amélioration des délais de paiement entre entreprises.*

Une recommandation du 12 mai 1995 concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales a été faite dans le but de combattre les retards de paiement en prévoyant un cadre juridique suffisamment dissuasif pour les mauvais payeurs et d'assurer le maintien de délais de paiement raisonnables dans les transactions où les rapports contractuels entre partenaires se trouvent déséquilibrés en particulier dans le cadre des marchés publics.

En juillet 1996, le Parlement européen a adopté un rapport sur les retards de paiement préconisant que la Commission transforme sa recommandation en proposition de directive du Conseil. Dans la perspective d'une évaluation, la Commission a envoyé un questionnaire à tous les Etats membres leur demandant des informations actuelles sur les systèmes et les délais de paiement.

Le 25 mars 1998, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

La directive qui est entrée en vigueur le 8 août 2000 fixe un cadre juridique minimum commun au niveau européen, prévoyant des dispositions pour les délais de règlement, les dates d'exigibilité et un taux d'intérêt légal, ainsi que des droits à une indemnisation correcte des créanciers lorsque les factures sont réglées avec retard. La directive s'attaque donc à l'incidence négative des retards de paiement par un train de mesures devant s'appliquer à toutes les transactions commerciales entre toutes les entreprises, y compris les pouvoirs publics.

7. *La communication sur l'innovation dans une économie fondée sur la connaissance.*

Cinq objectifs sont identifiés, à savoir :

- Mettre en cohérence les politiques nationales et communautaires d'innovation,

- Créer un environnement favorable et rendre le territoire de l'Union attractif à l'innovation,
- Encourager la création et le développement des entreprises innovantes,
- Améliorer les interfaces clés du système d'innovation,
- Evoluer vers une société ouverte à l'innovation.

8. *L'amélioration de la qualité réglementaire*

Les conseils européens de Lisbonne et de Feira ont insisté sur la nécessité de définir une nouvelle stratégie visant par une action coordonnée à simplifier l'environnement réglementaire. Parmi les pistes à explorer figurent notamment tant au niveau national qu'europpéen, la systématisation des études d'impact, la transparence des processus de concertation en amont des textes, la simplification des textes adoptés et la généralisation de leur codification. La priorité sera donnée aux secteurs d'intérêt immédiat pour les citoyens et les entreprises.

Le Livre Blanc sur le Commerce et le Comité du Commerce et de la Distribution (CCD).

A la suite de son livre vert de 1996, la Commission a adopté un livre blanc sur le commerce dans lequel elle propose de mettre en œuvre un plan d'action articulé autour de quatre domaines d'intervention prioritaires: améliorer les instruments de la politique en faveur du commerce; améliorer l'environnement administratif, législatif et financier du commerce, renforcer la compétitivité et promouvoir l'esprit d'entreprise, encourager l'europpéanisation et l'internationalisation. Ce livre blanc a reçu un accueil favorable du Conseil, du Parlement européen et du Comité économique et social. La Commission a également continué à examiner l'application au petit commerce des règles de concurrence, lancé une campagne d'information sur le commerce, organisé, avec les autorités espagnoles, une conférence "commerce et ville" visant à identifier les meilleures pratiques, qui s'est tenue à Malaga en février, et publié un recueil des meilleures pratiques concernant les petits commerces ruraux, ainsi que des appels à propositions pour des études sur l'impact des nouvelles technologies (et notamment du commerce électronique) sur les structures du commerce et sur les services offerts aux PME grâce au commerce électronique. Le comité du commerce et de la distribution a tenu plusieurs réunions consacrées, notamment, au commerce électronique et aux restrictions verticales à la concurrence.

L'artisanat.

La mise en œuvre des recommandations de la conférence de Milan sur l'artisanat a été poursuivie. Quatre études ont été lancées concernant, respectivement, les jeunes entrepreneurs, femmes entrepreneurs, coentrepreneurs et entrepreneurs issus de minorités ethniques, la transmission du savoir-faire et des connaissances dans le secteur des métiers d'art rares, la création d'un réseau européen d'organisateur de foires internationales consacrées aux travaux artisanaux et aux petites industries, et la méthodologie des statistiques sur les petites entreprises à caractère artisanal. La Commission a en outre organisé, conjointement avec le Comité des régions, des séminaires sur le rôle des autorités locales et régionales dans la promotion des petites entreprises, créé un prix européen du meilleur jeune entrepreneur, constitué des réseaux de "groupes cibles" (femmes, jeunes, minorités) d'entrepreneurs et publié un appel à propositions à l'intention des euro-info-centres en vue d'actions de sensibilisation des petites entreprises à l'utilisation d'Internet.

Le groupe de travail de la Commission sur les communications commerciales.

Le livre vert de la Commission sur les communications commerciales dans le marché intérieur a été suivi en 1998 d'une communication de la Commission qui constitue en quelque sorte une réponse comprenant neuf mesures et mettant en lumière six domaines prioritaires soumis à l'examen d'un groupe d'experts. Ce groupe de travail fonctionne depuis le mois de mai 1998 et a déjà fourni un important travail de droit comparé en ce qui concerne les techniques de réduction des prix, la réglementation sur les primes et cadeaux associés aux offres promotionnelles transfrontalières, les jeux, concours promotionnels et loteries. La Commission espère aboutir à une reconnaissance mutuelle de certaines pratiques commerciales communes aux quinze Etats membres..

Les actions en faveur d'un meilleur environnement financier.

Le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME vise à atteindre ses objectifs au travers de domaines d'action, dont l'un concerne l'amélioration de l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME. Les mesures de ce domaine d'action concernent :

- le guichet « aide au démarrage » du MET (Mécanisme européen pour les technologies) géré par le Fonds européen d'investissement, lequel permettra de soutenir la création et le financement des PME en phase de démarrage.
- le mécanisme de garantie PME qui fournira des contre-garanties, ou le cas échéant des garanties conjointes aux systèmes de garantie en vigueur dans les Etats membres, ainsi que des garanties directes dans le cas de la BEI ou de tout autre intermédiaire financier approprié, tandis que ses pertes résultant desdites garanties seront couvertes par le budget communautaire.
- l'action capital d'amorçage qui vise à promouvoir l'offre de capital pour la création d'entreprises nouvelles, innovantes, ayant un potentiel de croissance et de création d'emploi, et ce compris dans l'économie traditionnelle, en assistant les fonds de capital d'amorçage, les incubateurs et organisations similaires dans lesquels le FEI intervient, soit sur ses ressources propres, soit sur ses mandats, dès leurs premières années d'activité.

Ce programme favorisera également :

- l'utilisation de l'euro par les entreprises.
- des mesures pour encourager le financement de proximité., notamment pour développer les réseaux de business angels.
- l'animation d'un réseau communautaire de fonds de capital d'amorçage et de leurs gestionnaires favorisant ainsi la formation et l'échange des meilleures pratiques.
- l'organisation de tables rondes de banquiers et de PME.

Les autres instruments de financement des PME.

La Commission Européenne continue son soutien à l'Association européenne de cautionnement mutuel dans les Etats membres où cet instrument n'est pas ou est moins connu.

La communication relative à la revue des instruments financiers communautaires en faveur des PME.

L'impact de la politique du consommateur sur les PME

Le Ministère des Classes Moyennes suit un certain nombre de dossiers européens dans lesquels sont abordés des problèmes intéressant à la fois les consommateurs et les PME.

La politique suivie par le Ministère lors des travaux à la Commission et au Conseil a pour objectif de sauvegarder les droits des consommateurs tout en évitant les répercussions négatives pouvant affecter les PME comme par exemple en cas de danger d'accroissement des charges administratives des PME. Ces dossiers sont donc suivis attentivement par le Ministère qui informe et consulte régulièrement les Chambres et Fédérations professionnelles.

11.2. Au niveau Benelux

La concertation Benelux s'est poursuivie à la veille des réunions CE des experts gouvernementaux, en charge pour les intéressés des PME. Les principaux axes de ces discussions peuvent se résumer comme suit :

- le développement de l'esprit d'entreprise
- l'amélioration de l'environnement financier des entreprises
- la contribution à la préparation des PME au passage de l'Euro
- la simplification de l'environnement administratif et législatif des entreprises
- l'amélioration de l'accès des PME aux programmes communautaires
- la préparation de l'élargissement
- la promotion des entreprises du tourisme et du commerce
- l'amélioration de la visibilité des CMAF (coopératives, mutualités, associations et fondations)
- le renforcement de leurs capacités à mieux répondre aux différents défis européens.

D'autres actions et mesures de soutien aux PME menées dans le cadre de la politique d'entreprise, non reprises dans cette liste de priorités, ont également fait l'objet d'une attention particulière au niveau du Benelux. Celles-ci traitaient principalement des Euro Info Centres (programme stratégique du réseau, nouveaux contrats, ...), des orientations concernant les réseaux de coopération et de l'accès des PME aux autres programmes communautaires.

11.3. Au niveau UEBL

Le Ministère a participé activement aux travaux préparatoires à la reconduction de la Convention UEBL, en vue d'une actualisation du texte actuel et en tenant compte d'une unification européenne plus étroite qui crée une situation nouvelle et par conséquent rend caduques certaines dispositions de la Convention.

11.4. Au niveau OCDE

11.4.1. Le groupe de travail sur les petites et moyennes entreprises

La Charte de Bologne

Une réunion informelle des ministres chargés des PME et des ministres de l'industrie des pays membres de l'OCDE a été organisée conjointement par l'OCDE et le ministère italien de l'industrie. Les conclusions de cette conférence ont été présentées dans un document dénommé « Charte de Bologne ». Cette charte est une déclaration ministérielle qui précise la meilleure démarche à adopter pour inciter les PME à améliorer leur compétitivité et à acquérir une dimension mondiale pour le bien de tous les pays, elle comporte des recommandations sur les mesures à prendre et préconise des initiatives concrètes ; un des considérants du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise se réfère d'ailleurs à la Charte de Bologne.

La deuxième conférence sur les femmes entrepreneurs à la tête des PME

Cette conférence fait suite à celle organisée en 1997 et traite de quatre grands thèmes, à savoir :

- ◆ Mieux connaître l'entrepreneuriat féminin et son rôle dans l'économie et la société.
- ◆ Mieux comprendre le financement des entreprises dirigées par des femmes et éliminer les obstacles dans ce domaine.
- ◆ Accroître la participation des entreprises dirigées par des femmes au commerce international et à l'économie mondiale, notamment par l'utilisation de nouvelles technologies et la constitution de réseaux internationaux.
- ◆ Développer la culture de l'entreprise chez les femmes grâce à l'éducation, à la formation et aux changements des mentalités.

11.4.2. Le Comité de la politique à l'égard des consommateurs

Le Comité a travaillé principalement sur le suivi des lignes directrices de l'OCDE régissant la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique. Les lignes directrices ne créent pas d'obligation juridiques, mais elles s'inspirent de la protection juridique du consommateur dans d'autres formes de commerce traditionnel. Le principe qui sous-tend ces lignes directrices est que les consommateurs lorsqu'ils effectuent des achats en ligne, devraient bénéficier d'une protection transparente et efficace d'un niveau au moins équivalent à celui de la protection qui leur est assurée dans les autres formes de transaction. Ces lignes directrices préconisent la loyauté des pratiques commerciales, la communication d'informations claires sur l'identité de l'entreprise, sur les biens et services offerts ainsi que sur les modalités et les conditions de transaction, de confirmation et de paiement sûr, l'accès à des voies de règlement des litiges et recours justes et rapides, sans coût ni charge indus, la protection de la vie privée, l'éducation des consommateurs et des entreprises.

11.5. Le réseau international de contrôle de la commercialisation

Ce réseau, auquel participe activement le Ministère des Classes Moyennes et qui fonctionne depuis 1992 entre la plupart des Etats membres de l'OCDE et des Etats ayant statut d'observateur au Comité OCDE pour la protection des consommateurs, comprend un délégué de chaque pays, chargé dans ce pays de promouvoir et de faire appliquer la législation nationale relative aux pratiques commerciales. Il tend à améliorer les contacts et à promouvoir une coopération pratique entre ses membres dans la poursuite des infractions transfrontalières.

Au cours de l'année 2000, le Réseau a fait le point sur les progrès récents dans les domaines de la législation relative aux pratiques de commerce, de la jurisprudence et autres sujets présentant un intérêt pour les membres. Parmi les questions examinées, les publicités des compagnies aériennes, l'étiquetage trompeur, les clauses contractuelles abusives, la publicité transfrontalière, les achats en ligne et le respect de la vie privée, la transposition des directives relatives aux actions en cessation et au commerce électronique. Les échanges d'informations sur des cas concrets de pratiques commerciales dans les différents Etats membres ont donné lieu à des vérifications et enquêtes.

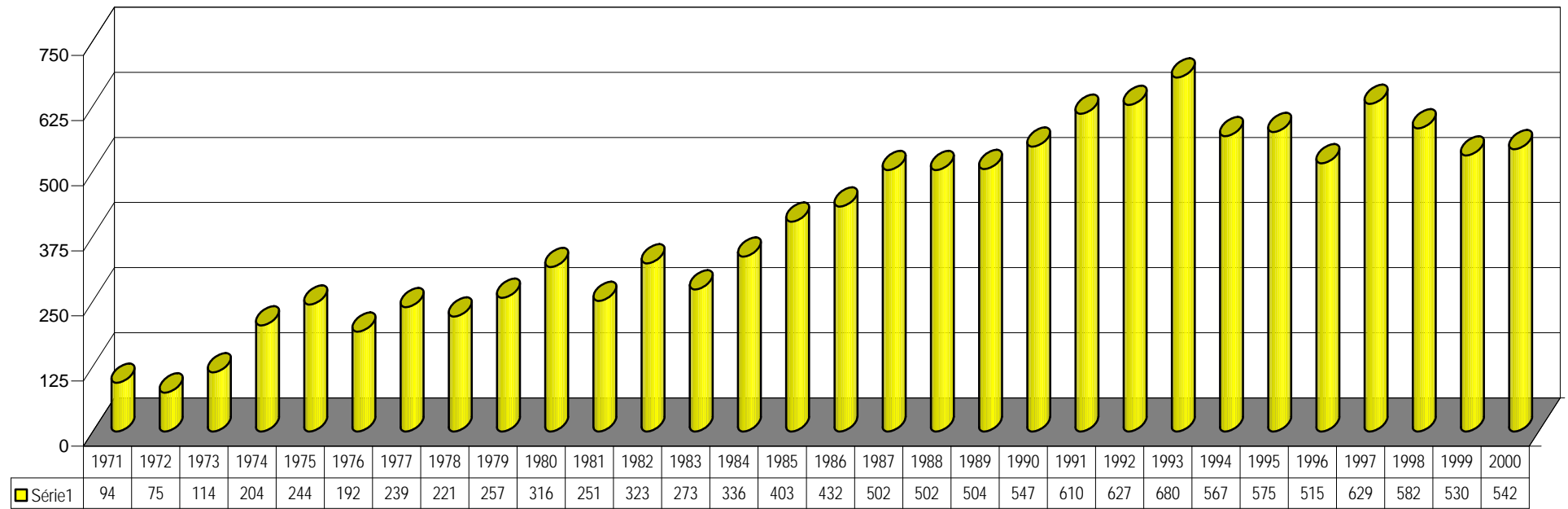
11.6. Les relations avec l'Administration de l'Inspection Economique de Belgique

Des publicités transfrontières notamment en matière de produits "miracle" ont donné lieu à des vérifications et ont été transmises aux autorités compétentes.

Par ailleurs, le Ministère des Classes Moyennes se félicite de son excellente collaboration avec l'Inspection Economique dans le traitement de dossiers d'établissement d'entreprises venant de Belgique et désirant étendre leurs activités sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

Des échanges réguliers d'informations sur les lois belges et luxembourgeoises en matière de pratiques commerciales, ainsi que sur la jurisprudence qui s'y rapporte se révèlent indispensables pour éviter les distorsions de concurrence et pour orienter les réflexions lors des réformes législatives.

Affaires traitées et décidées



Investissements réalisés (coût en LUF)**Les investissements se répartissent comme suit :**

Année	Investissements
1974	648 700 000
1975	694 500 000
1976	529 500 000
1977	765 500 000
1978	670 064 109
1979	1 039 801 823
1980	1 141 293 467
1981	1 228 773 005
1982	1 438 263 873
1983	1 405 474 105
1984	1 438 326 021
1985	1 338 575 183
1986	1 703 366 837
1987	2 382 975 248
1988	2 770 923 514
1989	2 815 344 687
1990	4 570 608 523
1991	4 758 178 772
1992	4 419 473 037
1993	4 409 329 608
1994	4 259 530 078
1995	4 395 562 059
1996	4 211 835 971
1997	4 607 074 352
1998	3 775 437 181
1999	3 654 842 855
2000	3 728 793 526

Commerce	Artisanat	Hôtellerie
182 500 000	236 600 000	229 600 000
225 300 000	245 200 000	224 000 000
71 500 000	241 300 000	216 700 000
182 600 000	352 600 000	230 300 000
188 887 765	315 052 448	166 123 896
216 773 404	634 761 825	188 266 594
396 611 865	419 674 400	325 007 202
345 977 232	391 010 553	491 785 220
638 413 301	409 922 539	389 928 033
446 167 070	700 652 142	258 654 893
533 398 039	366 608 641	538 319 341
398 871 425	610 769 793	328 933 965
501 590 091	669 857 224	531 919 522
657 513 129	1 207 636 906	517 825 213
1 327 938 512	828 958 388	614 026 624
774 719 287	889 919 801	1 150 472 553
1 958 809 969	1 814 164 480	797 634 074
1 749 104 243	1 929 748 105	1 079 326 424
1 558 853 806	1 826 082 862	1 004 536 369
1 671 899 454	1 739 947 107	997 483 047
1 225 858 574	1 982 139 530	1 051 531 974
1 256 963 403	1 807 219 614	1 331 379 042
1 426 998 409	1 770 239 788	1 014 597 774
1 447 190 895	1 675 310 701	1 484 572 756
1 017 932 827	2 097 817 354	659 687 000
1 119 607 427	1 675 159 601	860 075 827
1 185 071 839	1 665 360 228	878 361 459

Subventions en capital

Année	Artisanat	Commerce
1968		
1969	2 176 200	580 000
1970	4 011 000	966 500
1971	2 481 000	1 496 700
1972	2 048 500	4 348 000
1973	1 874 000	2 122 500
1974	5 210 000	2 755 000
1975	3 047 500	5 282 500
1976	6 440 000	3 419 500
1977	4 566 500	4 432 500
1978	13 030 000	6 459 750
1979	4 565 500	9 428 000
1980	16 587 350	7 912 250
1981	12 831 500	8 663 000
1982	9 714 250	11 774 200
1983	9 253 000	14 736 250
1984	11 020 500	18 576 950
1985	19 505 650	23 483 100
1986	23 131 300	16 868 000
1987	22 941 750	22 057 900
1988	23 444 250	41 554 300
1989	41 971 000	33 024 000
1990	55 747 250	59 237 750
1991	63 349 250	61 649 350
1992	69 942 000	55 056 500
1993	56 398 000	53 501 450
1994	96 951 750	63 043 250
1995	87 770 332	71 488 500
1996	99 758 750	95 239 100
1997	81 204 250	88 795 570
1998	118 444 000	107 555 772
1999	129 261 000	115 738 850
2000	96 824 950	93 175 000
	1 195 502 282	1 104 421 992

Primes d'épargne de premier établissement

Année	Artisanat	Commerce
1970	371 100	15 000
1971	290 000	0
1972	291 500	16 000
1973	417 000	30 000
1974	794 000	0
1975	1 324 250	75 000
1976	473 700	225 000
1977	634 500	0
1978	1 586 450	528 000
1979	741 500	499 000
1980	1 372 000	853 000
1981	2 550 900	697 000
1982	2 470 000	28 000
1983	2 287 000	183 250
1984	1 140 900	1 161 900
1985	2 737 500	1 262 500
1986	4 159 500	3 339 500
1987	4 238 250	3 256 000
1988	2 268 100	5 125 000
1989	4 681 700	5 297 000
1990	2 249 500	7 733 000
1991	8 804 600	6 190 500
1992	9 677 100	5 266 000
1993	8 961 000	6 039 000
1994	2 810 000	5 987 500
1995	6 494 000	8 422 200
1996	5 664 000	7 326 000
1997	5 324 000	8 676 000
1998	6 038 000	7 962 000
1999	7 362 000	5 502 000
2000	2.587.000*	2.441.000*
	98 214 050	91 695 350

*montants provisoires

Bonifications d'intérêts

Année	Artisanat	Commerce
1968	361 376	120 904
1969	743 406	194 414
1970	741 881	853 477
1971	931 285	970 354
1972	1 360 872	937 399
1973	1 535 402	1 632 923
1974	1 853 089	2 189 631
1975	2 760 812	3 708 104
1976	2 505 125	3 777 322
1977	2 608 383	5 700 877
1978	3 683 125	4 810 652
1979	2 894 043	7 102 873
1980	3 848 788	6 400 148
1981	8 687 416	10 264 393
1982	4 462 068	14 034 167
1983	8 760 486	19 161 470
1984	8 088 128	20 262 612
1985	9 275 034	18 653 024
1986	8 003 409	16 988 859
1987	9 580 103	18 418 554
1988	6 487 083	21 510 840
1989	15 571 011	42 428 208
1990	11 022 076	30 977 723
1991	13 520 681	36 479 287
1992	8 810 756	41 189 225
1993	26 175 975	48 823 940
1994	42 239 255	92 760 071
1995	17 162 913	42 765 368
1996	30 275 712	94 723 711
1997	37 034 699	87 955 846
1998	43 604 319	91 393 574
1999	33 349 459	81 622 204
2000	*)	
	367 938 170	868 812 154

*) les montants respectifs ne sont pas encore connus à l'heure actuelle

Assistance Technique

Année	Artisanat	Commerce
1969-1975	59 614	0
1977	0	92 500
1978	0	48 000
1979	0	80 000
1980	0	78 000
1981	0	92 000
1982	100 000	63 000
1983	0	92 500
1984	25 500	69 500
1985	0	68 000
1986	0	107 500
1987	0	77 000
1988	42 000	90 000
1989	100 000	0
1990	0	100 000
1991	0	0
1992	0	0
1993	0	0
1994	0	0
1995	100 000	0
1996	0	100 000
1997	0	0
1998	0	0
1999	0	0
2000	0	0
	427 114	1 158 000

Dotations aux mutualités

Année	Artisanat	Commerce
1968	1 500 000	800 000
1969	5 500 000	1 700 000
1970	4 000 000	1 000 000
1971	3 000 000	750 000
1972	3 500 000	1 000 000
1973	2 000 000	500 000
1979	0	2 000 000
1980	4 000 000	1 500 000
1981	3 500 000	1 000 000
1982	4 500 000	1 500 000
1983	6 500 000	1 500 000
1984	4 500 000	1 000 000
1985	2 000 000	1 000 000
1986	1 500 000	500 000
1987	1 000 000	500 000
1988	50 000	50 000
1989	50 000	50 000
1990	50 000	50 000
1991	50 000	50 000
1992	50 000	50 000
1993	50 000	50 000
1994	50 000	50 000
1995	250 000	750 000
1996	1 000 000	2 000 000
1997	1 000 000	2 000 000
1998	1 000 000	2 000 000
1999	1 000 000	2 000 000
2000	0	0
	51 600 000	25 350 000